



## VILLE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

### ----- CONSEIL MUNICIPAL -----

**LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025 – 19 h 00**  
**(Auditorium)**

\*\*\*\*\*

#### PROCÈS-VERBAL

\*\*\*\*\*

Date de convocation : 9 décembre 2025

Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance à **19 h 00**.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Michel VIART, Maire**.

Présents : AUGUIN Isabelle, BROUILLET Michel, BUSI Fanny, DA SILVA Émilie, DE BOUDEMANGE Béatrix, DESMOUTIERS Aurore, GROSJEAN Patrick, JOBE Martine, JOLY Christine, JOLY Thierry, JOTTE Henri, JOUAULT Gervaise, JOUAULT Olivier, LARGITTE Éric, LAJOINIE Laurence, LESPINASSE Angélique, MOREAU Marc, PICARA Daniel, ROCIPON Julien, ROUSSEL Steve, SENECOT Sabine, SPIRE Anne, VIART Jean-Michel, VIENNE Cathy, WEINLING Jean-Marc, ZWALD Jérémy.

Représentés : LELIEVRE Olivier par BROUILLET Michel, VAZQUEZ José par VIART Jean-Michel.

Absent : DOSNON Guillaume.

Le quorum est atteint.

**Monsieur Jérémy ZWALD** a été nommé secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

**Monsieur Laurent PIGNEROL** est désigné en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers en exercice : 29 - Nombre de présents : 26 - Nombre de votants : 26 + 2 pouvoirs

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

---

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>29</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

Le procès-verbal du 29 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire. Nous avons perdu Patrick PETIT JEAN. Nous avons organisé ses funérailles vendredi dernier. Il a été élu pendant 42 ans à Saint-Julien-les Villas. Il a fait 7 mandats, il a servi 7 maires, c'est assez exceptionnel. Ça montre non seulement son engagement, mais aussi la confiance que tous les élus sur ces différentes époques et les citoyens lui ont portée. C'était un homme de rigueur, de bienveillance, de dialogue. Il était de ceux qui savaient écouter avant de parler, comprendre avant de juger. Sa parole, toujours posée et juste, apportait une forme de sagesse rare dans la vie publique. Il savait construire, rassembler, dépasser les clivages pour trouver la voie utile, la voie qui fait avancer. Beaucoup d'entre nous garderont le souvenir de son regard calme, de sa présence rassurante, de sa capacité à apaiser et à éclairer nos débats. Vous savez aussi que c'était un grand amateur de basket, joueur, entraîneur, administrateur de l'Espérance Troyes-Saint-Julien. Il a fait et il a participé aux heures de gloire du basket sancéen et je pense qu'il y mettait toute son énergie, la même qu'il mettait dans nos débats, la même générosité, le même engagement public. Je me souviens lorsqu'en septembre 2020, on avait inauguré la salle Jimmy Hays, salle qui porte le nom d'un basketteur, c'est lui qui avait un peu choisi, qui m'avait proposé ce nom. Il avait fait venir quasiment tous les joueurs de basket qui avaient accompagné Jimmy Hays. Il était heureux jour-là. On l'était pour lui.

Je vous propose un moment de recueillement.

#### **2025-110 DÉCÈS ET REMPLACEMENT DE MONSIEUR PATRICK PETIT JEAN – INSTALLATION DE MADAME LAURENCE LAJOINIE**

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART*

Suite au décès de Monsieur Patrick PETITJEAN, Conseiller municipal délégué, il doit être fait application de l'article L.270 du code électoral, Monsieur Patrick PETITJEAN doit être remplacé par le ou la candidat(e) placé(e) immédiatement après le dernier élu de la même liste.

A cet effet, je vous invite à accueillir Madame Laurence LAJOINIE, remplaçante de Monsieur Patrick PETITJEAN, en sa qualité de membre de la liste « Sancéens Continuons avec Jean-Michel VIART ».

Aucun formalisme n'étant prévu pour ce remplacement, ce rapport a une visée informative et ne nécessite pas de vote.

Laurence LAJOINIE. Bonjour à tous. Je pense avoir fait le tour pour dire bonjour, je connais à peu près tout le monde. J'espère que pour les trois mois qui restent, notre collaboration s'avérera fructueuse.

Le CONSEIL MUNICIPAL **PREND ACTE** du présent rapport.

#### **2025-111 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (T.F.P.B.) 2025 – ANIMATIONS – MON LOGIS**

*Lecture du rapport par Monsieur Patrick GROSJEAN*

Dans le cadre du dispositif de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) – Quartier Prioritaire de la Lisière, il a été convenu qu'un remboursement serait effectué à la commune par l'organisme HLM Mon Logis au titre des frais d'animation engagés pour les activités estivales 2025.

Considérant que la commune a organisé, dans le cadre des activités estivales 2025, deux semaines d'initiation à l'aviron et une semaine d'initiation au canoë-kayak au bénéfice des habitants du quartier, aux dates suivantes :

- Du 7 au 11 juillet 2025 : activité aviron
- Du 21 au 25 juillet 2025 : activité aviron
- Du 11 au 15 août 2025 : activité canoë-kayak

Le coût de ces animations s'élève à 750 € par semaine pour l'aviron et 1 000 € pour l'activité canoë-kayak, soit un coût total de 2 500 €.

*La commission « Politique de la Ville » du 12.11.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.  
La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-111 est adoptée à l'unanimité.

En conséquence et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** la commune à émettre un titre de recette d'un montant de 2 500 € correspondant à la participation de l'organisme HLM Mon Logis au remboursement des frais d'animation engagés pour les activités estivales 2025 du Quartier Prioritaire de la Lisière ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération et à effectuer les démarches nécessaires à son exécution.

**2025-112 APPEL A PROJET « POLITIQUE DE LA VILLE » - ENGAGEMENT « QUARTIERS 2026 » - GÉNÉRATIONS SAVOIRS « LA RÉPUBLIQUE D'HIER ET D'AUJOURD'HUI »**

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Marc WEINLING*

La commune répond à un appel à projet dans le cadre du Contrat de Ville Engagement Quartiers 2030, Troyes Champagne Métropole et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) lancent le programme « Engagement Quartiers 2026 ». Ce programme vise à soutenir des projets s'inscrivant dans le cadre des priorités du Contrat de Ville.

Cette demande de subvention, intitulée « **Générations Savoirs : la République d'hier et d'aujourd'hui** », a pour objectif de **promouvoir la mixité sociale en favorisant la transmission des savoirs et de la mémoire historique par les aînés.**

La collectivité s'engage sur le coût total de l'opération, qui s'élève à 6000 €.

Une demande de subvention de 3000 € est adressée à l'État, ce qui laisse un reste à charge pour la commune de 3 000 €.

*La commission « Politique de la Ville » du 12.11.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-112 est adoptée à l'unanimité.

Au bénéfice de ces informations et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires au budget communal.

**2025-113 APPEL A PROJET « POLITIQUE DE LA VILLE » - ENGAGEMENT « QUARTIERS 2026 » - LUNA PARK « L'ESSENCE DES LIENS »**

*Lecture du rapport par Monsieur Julien ROCIPON*

La commune répond à un appel à projet dans le cadre du Contrat de Ville Engagement Quartiers 2030, Troyes Champagne Métropole et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) lancent le programme « Engagement Quartiers 2026 ». Ce programme vise à soutenir des projets s'inscrivant dans le cadre des priorités du Contrat de Ville.

Cette demande de subvention, intitulée **LUNA PARK « L'Essence des Liens »**, a pour objectif de favoriser le vivre ensemble.

La collectivité s'engage sur le coût total de l'opération, qui s'élève à 18 990 €.

Une demande de subvention de 8 000 € est adressée à l'État, ce qui laisse un reste à charge pour la commune de 10 990 €.

*La commission « Politique de la Ville » du 12.11.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.  
La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-113 est adoptée à l'unanimité.

Au bénéfice de ces informations et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité** décide :

- **D'APPROUVER** le projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires au budget communal.

**2025-114 CONVENTION D'OCCUPATION – ARCADES DE L'AUDITORIUM – ASSOCIATION « LES DISTINGUES GENTLEMEN DE TROYES-EN-CHAMPAGNE » - MANIFESTATION DU 17.05.2026**

*Lecture du rapport par Monsieur Thierry JOLY*

Il vous est demandé de prendre connaissance de la convention d'occupation des arcades de l'Auditorium à l'association « **LES DISTINGUÉS GENTLEMEN DE TROYES EN CHAMPAGNE** » souhaite faire étape à Saint-Julien-les-Villas lors de son road-trip humanitaire, organisé à l'occasion de la manifestation internationale intitulé The Distinguisse Gentleman's Ride, prévue le dimanche 17 mai 2026 dans le département.

Cette mobilisation mondiale vise à soutenir la fondation Movember, engagée dans la lutte contre le cancer de la prostate et pour l'amélioration de la santé mentale des hommes. Les organisateurs encouragent une participation conviviale et élégante, afin de promouvoir la prévention et de collecter des fonds pour une cause de santé publique majeure.

La présente convention définit les modalités d'organisation de l'étape locale, ainsi que les engagements respectifs des parties pour assurer son bon déroulement sur le territoire communal.

L'Association a sollicité la Commune pour organiser une escale aux Arcades de l'Auditorium le 17 mai 2026 de 10 h à 16 h.

*La commission « Culture » du 25.11.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Béatrix DE BOUDEMANGE. Simplement par rapport à la dénomination de la salle, je ne suis pas tout à fait d'accord sur ce nom. La salle ne s'est jamais appelé la salle des arcades, éventuellement la salle templière,

Monsieur le Maire. Oui. C'est l'auditorium.

Béatrix DE BOUDEMANGE. L'auditorium, c'est ici, mais cette belle salle, c'est une salle templière.

Monsieur le Maire. Ce n'est pas son nom. Elle n'a pas de nom particulier pour l'instant.

Béatrix DE BOUDEMANGE. Donc, on ne l'appelle pas la salle des arcades.

Monsieur le Maire. Oui, elle n'a pas de nom, à un moment donné, ce n'est pas forcément la bonne salle non plus, que ce soit arcade, que ce soit autre chose. (...) Ce n'est pas prévu ce soir.

✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

**Pour** 28

**Contre** 0

**Abstention** 0

La délibération 2025-114 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, qu'il s'agisse des aspects techniques, financiers ou juridiques, conformément au présent exposé des motifs.

**2025-115 CONVENTION D'OCCUPATION AU TARIF EXCEPTIONNEL – SALLE POLYVALENTE (GRANDE SALLE) – ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS ET L'ASSOCIATION « ÉCOLE DU CHAT » - MANIFESTATION « UN WEEK-END VENTE FOIRE A TOUT »**

*Lecture du rapport par Madame Gervaise JOUAULT*

Il vous est demandé de prendre connaissance du contrat de location de la grande salle polyvalente, proposé au tarif exceptionnel de **180 € (cent quatre-vingts euros)**, afin d'y organiser un « week-end de vente – foire à tout ». Cet événement se tiendra à Saint-Julien-les-Villas le **samedi 4 avril 2026 et le dimanche 5 avril 2026**.

L'association « École du Chat » a adressé une demande écrite à la Commune pour la location de cette salle. Ce week-end de vente a pour objectif de soutenir l'association dans ses actions d'aide aux chats errants.

*La commission « Culture » du 25.11.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

**Pour** 28

**Contre** 0

**Abstention** 0

La délibération 2025-115 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**2025-116 CONVENTION D'OCCUPATION – AUDITORIUM DE LA MAISON DU PATRIMOINE – AUX TROUPES THÉÂTRALES DANS LE CADRE DU PROGRAMME CULTUREL 2026**

*Lecture du rapport par Madame Martine JOBÉ*

Il vous est demandé de prendre connaissance des conventions d'occupation de l'Auditorium dans le cadre du programme culturel 2026 (du 1<sup>er</sup> trimestre) aux troupes de théâtrales suivantes :

- > **COME 10 le 7 février 2026 à 20h30, « FROU-FROU LES BAINS », Comédie de Patrick Haudecœur,**
- > **GUILLEMIGELE le 27 mars 2026 à 20h30 « DÎNER DE CONDÉ » de Sandrine Campèse.**

*La commission « Culture » du 25.11.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-116 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique, financier ou juridique en application du présent exposé des motifs.

**2025-117 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU TITRE GRATUIT – TERRAIN DE LA CONGRÉGATION DES SŒURS DU BON SECOURS – ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE » - DANS LE CADRE DU PROJET « ACTIVITÉ JARDINS SOLIDAIRES »**

*Lecture du rapport par Monsieur Éric LARGITTE*

Par délibération n° 2025-83 du 30 juin 2025, le conseil municipal a décidé l'acquisition du terrain de la congrégation des sœurs du Bon Secours, 25 rue Gambetta.

La commune de Saint-Julien-les-Villas met à la disposition du Secours Catholique, à titre gratuit, une parcelle de terre sise à Saint-Julien-les-Villas, cadastrées AP 17 et 19 pour une surface de 200 m<sup>2</sup> pour y développer une activité « Jardins Solidaires », sous les charges, clauses et conditions (voir annexe).

Ce projet est pris en charge par l'équipe locale du Secours Catholique des Chartreux, dont le référent est Didier ASTIER.

Ainsi et tel que le bien mis à disposition existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances sans aucune exception, ni réserve, et tel qu'il est bien connu du SECOURS CATHOLIQUE qui le déclare pour l'avoir vu et visité, en vue des présentes.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-117 est adoptée à l'unanimité.

Au bénéfice de ces informations et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**20245-118 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – A.C.M.**

*Lecture du rapport par Madame Emilie DA SILVA*

Suite à la recrudescence de cas liés à la détention de montres connectées par les enfants, une révision du règlement des temps d'accueil périscolaire et extrascolaire s'avère nécessaire.

Un complément vous est donc proposé : (page 6 / article 7 : responsabilités).

### *Utilisation des montres et appareils électroniques*

Les enfants ne sont pas autorisés à porter de montres connectées durant les temps d'accueils municipaux. Seuls les dispositifs simples, tels que les montres ou appareils qui comptent uniquement les pas, sont tolérés.

Tout appareil capable d'envoyer ou de recevoir des appels, des messages, de prendre des photos, de jouer à des jeux ou disposant d'un système de géolocalisation est considéré comme un téléphone portable. Leur utilisation est strictement interdite.

En cas de constat par un adulte de la présence d'un tel appareil :

- L'enfant devra immédiatement l'éteindre.
- L'appareil sera confisqué et remis en main propre à l'un des parents.

### *En cas de récidive*

Si un enfant est à nouveau en possession d'un appareil interdit après un premier avertissement, des mesures supplémentaires seront appliquées, telles que :

- Une convocation des parents pour échanger sur la situation.
- La conservation de l'appareil pendant une durée déterminée avant restitution.
- Une interdiction temporaire de participer à certaines activités périscolaires ou extrascolaires.

Ces dispositions visent à garantir un cadre serein, sécurisé et propice au bon déroulement des activités extrascolaires et périscolaires.

*La commission « Enfance » du 19.11.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Marc MOREAU. Est-ce que dans le cadre de ce projet qui va être effectif, on fera des fouilles à l'entrée des enfants quand ils viennent ou simplement, éventuellement, on fera le constat qu'ils ont une montre connectée, on fera le constat qu'ils ont un téléphone et à ce moment-là, on leur saisira ?

Émilie DA SILVA. Il n'y a pas de fouille prévue.

Marc MOREAU. C'est une question, je suis plutôt d'accord avec ça, il n'y a pas de souci là-dessus. Je pense qu'il faut effectivement faire quelque chose pour nos jeunes parce que je pense qu'ils commencent à être un petit peu débordés, les familles aussi d'ailleurs. Mais la question se pose. On le fait bien à l'entrée des collèges ou des lycées, on va aller chercher les téléphones portables pour les mettre quelque part, et on les redonne à la fin. On aurait très bien pu faire pareil. Mais si on ne fait pas, on ne le fait pas. C'est une question pour savoir.

Émilie DA SILVA. Les problèmes qui se posent, ce sont les jeux qui sont accessibles via une montre connectée, les appels, les messages, la géolocalisation.

Marc MOREAU. On n'a pas besoin de géocaliser nos mômes quand on sait qu'ils sont à l'école ou qu'ils sont au centre de loisirs. Je suis désolé, il faut appeler un chat un chat, j'appelle un chat un chat. On n'a pas besoin de géocaliser nos mômes. Donc à titre personnel, père et grand-père, ce n'est pas un argument, la géocalisation de nos mômes.

Monsieur le Maire. Tout à fait d'accord.

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-118 est adoptée à l'unanimité.

Au bénéfice de ces informations et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de modification du règlement intérieur des accueils municipaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**2025-119 CLASSE « DÉCOUVERTE » - ANNÉE 2025-2026**

*Lecture du rapport par Madame Émilie DA SILVA*

La municipalité reconduit pour l'année 2025-2026 le « séjour classe découverte » pour les élèves scolarisés en classe de CM2. En accord avec l'équipe enseignante et suite à l'obtention de l'accréditation ERASMUS+ (KA121) de la collectivité pour la mobilité des élèves et le personnel de l'enseignement scolaire, les élèves vont se rendre à MAGDEBURG en Allemagne.

Ce séjour se déroulera semaine 20/03/2026 au 28/03/2026 soit 9 jours et 8 nuits. Ce projet sera réalisé en partenariat avec l'école internationale de MAGDEBURG.

Les objectifs principaux de ce projet sont :

- Déployer des techniques de pédagogie interactive innovantes.
- Développer l'ouverture culturelle et intellectuelle des enfants.
- Développer l'usage de la technologie en classe.
- Renforcer les compétences linguistiques.
- Inclusion, la citoyenneté et la modernisation de l'éducation.

Les élèves échangent déjà avec les élèves de l'école internationale de MAGDEBURG. Le séjour est coordonné par l'opérateur de voyages et séjours scolaires CLC.

Le groupe sera logé à l'auberge de jeunesse de MAGDEBURG (DJH Jugendherberge).

Le tarif du séjour est de 838€/personne et comprend :

- La nourriture, l'hébergement, le blanchissage
- Les ateliers pédagogiques avec intervenants
- Les sorties et visites sur place
- Les animateurs vie quotidienne
- Le transport interne durant le séjour pour les visites par bus
- Le matériel pédagogique
- La rémunération valorisée des enseignants
- Le transport aller/retour
- L'assurance voyage

L'effectif des élèves de CM2 pour l'année 2025/26 à ce jour s'élève à 66 élèves.

*Proposition de tarifs pour 2026*

Compte tenu du caractère exceptionnel du voyage, lié notamment à l'accréditation Erasmus+ et à la volonté de permettre au plus grand nombre de participer conformément au principe d'inclusion, la collectivité souhaite maintenir le tarif appliqué l'an passé, soit :

- ✓ **91 € pour les familles sancéennes** dont les enfants sont scolarisés à Saint-Julien-les-Villas.
- ✓ Exceptionnellement, **500 € pour les familles extérieures**, au lieu de l'intégralité du coût du séjour.

Cette décision vise à favoriser l'accès à ce projet éducatif unique pour tous les enfants, en limitant les freins financiers. L'accréditation Erasmus+ confère au séjour une dimension européenne et pédagogique exceptionnelle, ce qui justifie un effort particulier de la collectivité pour garantir l'inclusion et l'égalité des chances.

*Rappel du principe appliqué les années précédentes :*

- ✓ Pour les familles sancéennes dont les enfants sont scolarisés à Saint Julien : Participation des familles pour environ **20 % du coût total**. Séjour fixé à **169 €**.
- ✓ Pour les familles domiciliées à l'extérieur dont les enfants sont scolarisés à Saint-Julien-les-Villas : facturation de l'intégralité du coût du séjour soit **838 €**.

Enfin le principe de participation de la collectivité pour les enfants sancéens scolarisés dans des communes extérieures resteraient identiques à l'an passé à savoir : En fonction des sollicitations pour le financement d'une partie des séjours organisés par d'autres communes au bénéfice des élèves domiciliés sur Saint-Julien-les-Villas et dans un souci d'équité, il vous est proposé de continuer la participation au coût d'un séjour pendant toute la scolarité primaire, quelle que soit la classe. Pour ces enfants sancéens scolarisés dans des écoles des communes extérieures, il est proposé de maintenir une participation à hauteur de 80 % avec un maximum du coût pris en charge par la commune pour la classe transplantée de l'année scolaire en cours soit max. 670 € pour cette année.

Ce financement sera prévu par une convention passée directement avec la commune organisatrice du séjour. Comme les années précédentes, le CCAS pourra intervenir pour soutenir les familles en difficulté.

*Pour faire suite au mail du 27.11.2025, les membres de la commission « Enfance » à l'unanimité ont émis un avis favorable. La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-119 est adoptée à l'unanimité.

Au bénéfice de ces informations et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de classe découverte 2025-2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**2025-120 RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - MISE A JOUR AU 01.01.2026**

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, modifié,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 5-12-2016, 30-03-2017, et 4-03-2019,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25-11-2025.

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose en 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte de la fonction occupée (valeur de poste) et de l'expérience professionnelle de l'agent sur ces missions (différent de l'ancienneté)
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnelle et la manière de servir de l'agent. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

**Considérant** qu'il convient de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

**Monsieur le Maire** propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **BÉNÉFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué, sous condition d'une ancienneté de 12 mois de service de droit public dans les 18 derniers mois (dans ou hors de la collectivité) :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires (hormis les cadres d'emploi exclus)
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique,

##### **AGENTS EXCLUS**

Les vacataires  
Les assistantes maternelles  
Les apprentis  
Les agents sous contrats aidés

##### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

##### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

##### **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS**

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**  
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

## LES GROUPES DE FONCTIONS

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DANS LA COLLECTIVITÉ
<b>Catégorie A</b>	
A1	Direction générale
A2	Direction de pôle
A3	Chef de service
A4	EJE, Chargé de mission (liste non exhaustive)
<b>Catégorie B</b>	
B1+	Direction de pôle
B1	Chef de service
B2	Collaborateur de cabinet, juriste, chargé de mission, fonctions transversales (liste non exhaustive)
B3	ETAPS, Auxiliaire de puériculture, ASEA, Responsable de site (service animation), Instructeur, avec expertise. Chef d'équipe (liste non exhaustive)
<b>Catégorie C</b>	
C1	Chef de service
C2	Agent comptable, Agent RH, Instructeur avec expertise, Chef d'équipe, Agent d'accueil, Responsable de site (service animation). Collaborateur de cabinet, collaborateur de direction (liste non exhaustive)
C2 logé	Agent comptable, Agent RH, Instructeur avec expertise, Chef d'équipe, Agent d'accueil, Responsable de site (service animation) (liste non exhaustive)
C3	Agent d'exécution
C3 logé	Agent d'exécution

## LES CRITÈRES DE L'IFSE

### La valeur de poste

Chaque agent en fonction du métier se voit attribuer une valeur de poste selon les critères et valeurs suivantes :

### ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE

CRITÈRE	DESSCRIPTIF	NOMBRE DE POINTS
NIVEAU D'ENCADREMENT HIÉRARCHIQUE	DIRECTION GÉNÉRALE	4
	RESPONSABLE DE POLE	3
	CHEF DE SERVICE	2
	NIVEAU INTERMÉDIAIRE	1
COORDINATION	L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA STRUCTURE	3
	PLUSIEURS SERVICES	2
	AU SEIN DU SERVICE	1
IMPACT DU NIVEAU DE RESPONSABILITÉ	PRIMORDIAL	3
	PARTAGE	2
	CONTRIBUTIF	1
TOTAL MAXI		10

### SUJÉTIONS

CRITÈRE	DESSCRIPTIF	NOMBRE DE POINTS
	ACCUEIL DU PUBLIC A + DE 50 % DU TEMPS DE TRAVAIL	1
	CONSTRAINTES PHYSIQUES (ENVIRONNEMENT BRUYANT, STRESSANT, ACTIVITES EXTÉRIEURES, MANIPULATION DE PRODUITS OU OUTILLAGES ENGINS DANGEREUX, PORT DE CHARGE...)	1

CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES (ASTREINTES, REMPLACEMENT, ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, MAITRE DE STAGE...)	1
CONTRAINTES HORAIRES (TRAVAIL DE NUIT, WEEK-END, RÉUNION...)	1
IMPACT SUR LES SERVICES (DE 0 A 4)	0 A 4
TOTAL MAXI	8

#### TECHNICITÉ

CRITÈRE	DESCRIPTIF	NOMBRE DE POINTS
CONNAISSANCES	ÉLÉMENTAIRES	0
	SA VOIRS FAIRE SUPPOSANT UN APPRENTISSAGE PRÉALABLE	1
	CONNAISSANCES THÉORIQUES OU TECHNIQUES ACQUISES AU COURS D'UNE FORMATION DIPLÔMANTE	2
	CONNAISSANCES POUSSÉES ACQUISES AU COURS D'UNE FORMATION SUPÉRIEURE OU PAR FORMATION ALLIÉE A UNE PRATIQUE PROFESSIONNELLE PROLONGÉE	3
	SA VOIRS THÉORIQUES ET TECHNIQUES COMPLEXES ET VARIÉS	4
AUTONOMIE ET INITIATIVE	ACTIVITÉS SIMPLES ET CLAIREMENT DÉFINIES	0
	ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE ANALYSE	1
	ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE RÉFLEXION PRÉALABLE	2
	ACTIVITÉS NÉCESSITANT ESPRIT DE SYNTHÈSE ET DE JUGEMENT	3
	ACTIVITÉS NÉCESSITANT DE PROPOSER DES ACTIONS STRATÉGIQUES	4
DIVERSITÉ DES TACHES, DES DOSSIERS OU DES PROJETS		2
SIMULTANÉITÉ DES TACHES, DES DOSSIERS OU DES PROJETS		2
DIVERSITÉ DES DOMAINES DE COMPÉTENCES	UN DOMAINE DE COMPÉTENCE	0
	PLUSIEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES AU SEIN DE LA MÊME FILIÈRE	1
	PLUSIEURS DOMAINES DE COMPÉTENCES AU SEIN DE PLUSIEURS FILIÈRES	2
TOTAL		14

#### **La prise en compte de l'expérience professionnelle**

Les critères d'évaluation pour l'IFSE sont classés en 2 ou 3 catégories de compétences suivant la position hiérarchique de l'agent. L'IFSE est modulée en fonction de critères, divisés en sous-critères. À chaque sous-critère est attribué un nombre de points.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, appréciés lors de l'entretien professionnel.

#### **L'agent dans l'organisation de son travail :**

Capacité de jugement et d'analyse  
Planification et organisation  
Communiquer et travail en équipe  
Rendre compte  
Prendre des initiatives (heureuses)  
Autonomie/anticipation  
Respect des conditions de sécurité

#### **L'agent et ses missions d'encadrement :**

Manager/décider/arbitrer  
Évaluer  
Motiver et sanctionner  
Déléguer  
Contrôler  
Exprimer les besoins et négocier  
Travail en transversalité

#### **L'agent et ses compétences professionnelles :**

Maîtrise de l'informatique Expression écrite Expression orale  
Respect du matériel  
Compétences professionnelles et techniques

#### **L'échelle d'évaluation**

Insuffisant/critère inadapté 0 pt  
Devant progresser 1 pt

Satisfaisant	2 pts
Pleinement satisfaisant	3 pts

Les agents qui n'ont pas de fonction d'encadrement sont évalués sur un total de 36 points (12 critères x 3 pts).

Les agents qui ont des fonctions d'encadrement et qui évaluent les agents, sont évalués sur un total de 57 (19 critères x 3 pts).

#### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique), l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction des résultats de l'évaluation des critères de l'entretien professionnel.

#### Cas particuliers

En cas d'arrivée dans la collectivité :

- Par mutation, il existe au minimum, une garantie de maintien du régime indemnitaire ou un régime indemnitaire négocié jusqu'à l'entretien annuel d'évaluation.
- Par contrat ou détachement, le régime indemnitaire négocié n'est valable que jusqu'à l'entretien annuel d'évaluation.

Il pourra être revu à la hausse ou à la baisse.

Dans le cadre de la négociation, il sera nécessaire de prendre en compte la situation indemnitaire des agents déjà affectés sur des postes similaires.

Ce montant ne pourra être supérieur au plafond du groupe de fonction dans lequel l'emploi est référencé.

En cas de sortie de la collectivité pour mutation, démission, retraite, l'IFSE cessera d'être versée à la date de sortie de la collectivité.

Concernant la prime abrogée par délibération n° 2025-125 dans le cadre de la garantie du Règlement Intérieur précédent, **pour les agents qui en bénéficiaient en juin 2025**, une partie de son montant (140 € / 1 300 €) est inclus dans l'IFSE et fera l'objet d'un versement mensuel.

#### CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen qui n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ET à condition d'avoir été présent de manière continue en position d'activité hors congés pour indisponibilité physique.

Ce réexamen visera à évaluer l'expérience professionnelle acquise ou développée par l'agent dans ses fonctions :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures
- l'amélioration et la modernisation des savoirs techniques et de leur utilisation
- les formations suivies liées au poste

- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis

L'expérience professionnelle doit absolument être distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Il est détaché de la notion de métier.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

#### **1<sup>re</sup> partie : investissement dans le travail (640€ maximum) = 14 points**

L'investissement dans le travail est apprécié lors de l'entretien professionnel, au regard des critères suivants :

##### **Les critères**

Ponctualité

Motivation à se former

Partage de son expérience avec les autres

Disponibilité

Obtention du résultat dans les délais

Rapidité dans l'exécution

Créativité/force de proposition

##### **L'échelle d'évaluation**

Insuffisant/critère inadapté 0 pt

Devant progresser 0,5 pt

Satisfaisant 1 pt

Pleinement satisfaisant 2 pts

#### **2<sup>e</sup> partie : Ancienne prime de vacances et de fin d'année**

Pour les agents qui en bénéficiaient en juin 2025, une partie de son montant (560 € / 1 300 €) est inclus dans le CIA et fera l'objet d'un versement annuel en décembre de chaque année.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en N+1 ou exceptionnellement en N en cas de départ de la collectivité. Pour ouvrir droit au CIA, il faut remplir 3 conditions cumulatives :

- Avoir 6 mois de présence effective et continue de services publics dans la collectivité sur l'année de référence en position d'activité.

ET

- Avoir passé un entretien annuel d'évaluation pour la période de référence

ET

- Être présent au 31-12 de l'année de référence

Si ces 3 conditions ne sont pas remplies, en cas de sortie de la collectivité quel que soit le motif **hors retraite** (mutation, démission, disponibilité, congé parental, détachement...), le CIA ne sera pas versé.

Le montant sera proratisé en fonction de la date d'entrée et/ou de sortie dans la collectivité.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction

de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée en tenant particulièrement compte de l'atteinte des objectifs.  
Ainsi, il pourra être revu à la hausse ou à la baisse.

**Remarque :**

Les congés parentaux n'entrent pas dans les 6 mois de présence puisque ce n'est pas une position d'activité.

**Cas particulier du départ en retraite :**

Si l'agent quitte la collectivité avant la campagne d'entretien professionnel sur l'année de référence N, et compte au moins 12 mois de service à la date de son départ, le CIA pourra lui être versé au prorata du temps de présence effective sur l'année N sur la base du montant N-1.

Les congés pour indisponible physique ne sont pas considérés comme du temps de présence effective pour l'application de cette règle.

**ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MAINTIEN, RÉDUCTION OU SUPPRESSION DU RIFSEEP**

Modulation du fait des absences

La modulation de l'IFSE et du CIA aura lieu :

- Sur l'année N pour l'IFSE
- En N+1 (ou éventuellement en N en cas de départ de la collectivité) au moment du versement du CIA relatif à la période de référence de l'année N.

L'IFSE et le CIA sont maintenus ou suspendus dans les cas suivants :

NATURE D'ABSENCE	Maintien de l'IFSE	Maintien du CIA
Congé maladie ordinaire (CMO)	OUI dans les mêmes proportions que le traitement	OUI
Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM)	NON	NON
Congé fractionné : Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM)	NON sur les jours fractionnés	OUI
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) Accident de service, maladie professionnelle	OUI dans les mêmes proportions que le traitement	OUI dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique (TPT)	OUI au prorata de la quotité de travail du TPT (durée effective de service)	OUI au prorata de la quotité de travail du TPT
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	NON	NON
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	NON	NON
Période de préparation au reclassement (PPR)	NON	NON
Autorisation Spéciale d'absence (ASA) DE DROIT <i>Cf. Règlement des absences</i>	OUI	OUI
Autorisation Spéciale d'absence (ASA) sur autorisation (FACULTATIVES) <i>CF. règlement des absences</i>	OUI	OUI
Décharge de service pour mandat syndical (DAS)	OUI	OUI
Exclusion temporaire de service	NON	NON
Suspension	NON	NON
Grève	NON	NON
Maintien en sur nombre	NON	NON

Absence de service fait	NON	NON
Congés annuels, congés bonifiés, Jours de CET, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité	OUI	OUI
Formation	OUI	OUI
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	NON	NON
Congé de formation syndicale	OUI	OUI
Congé parental	NON	NON
Congé de proche aidant	NON	NON
Congé de solidarité familiale	NON	NON

Pour toutes autres absences ne figurant pas dans le tableau ci-dessus et pour lesquelles aucune disposition législative ne s'impose, le RIFSEEP n'est pas maintenu.

**Remarque** : Si un agent bénéficie d'un CLM, d'un CLD ou d'un CGM avec effet rétroactif, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenu pendant son CMO (article 2 du décret n° 2010-997).

#### Abattement forfaitaire

**Les agents qui, pour un mois donné, comptent une des absences listées ci-dessous (quelle qu'en soit la durée) verront leur IFSE amputée de 30 € par mois proratisé au temps de travail :**

- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), Accident de service, maladie professionnelle
- Autorisation Spéciale d'absence (ASA) sur autorisation (facultative)
- Exclusion
- Suspension
- Grève
- Absence de service fait

#### MODULATION DU FAIT DE LA POSITION ADMINISTRATIVE

En cas de **détachement**, l'agent est positionné sur un grade équivalent avec garantie de maintien de l'indice détenu ou positionnement sur un indice supérieur.

Par contre, le maintien du régime indemnitaire n'est pas assuré dans la collectivité d'accueil ni dans la collectivité d'origine en cas de retour.

En cas de **disponibilité**, la collectivité ne verse plus de rémunération.

En cas de réintégration, il n'y a aucune garantie de maintien du régime indemnitaire d'origine.

En cas de **congé parental**, la collectivité ne verse plus de rémunération.

Lors de la réintégration, il n'y a aucune garantie de maintien du régime indemnitaire d'origine.

Toute position statutaire ou disciplinaire qui induit l'éloignement de l'agent de la collectivité et entraîne l'arrêt du versement d'un traitement en tant que tel, conduit à l'interruption du versement de l'IFSE et du CIA et ne garantit pas un versement identique en cas de réintégration.

#### MODULATION DU FAIT DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE ET DE LA DIRECTION

Les évaluateurs font part de leur niveau d'appréciation sur chacun des critères d'évaluation, cependant la traduction financière fera l'objet d'un arbitrage de la direction et de l'autorité territoriale.

Cet arbitrage est réalisé en fonction de l'agent, des propositions de chaque service puis au niveau de l'ensemble de la collectivité dans un but d'harmonisation de la politique de rémunération et de maîtrise de la masse salariale.

#### **ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS**

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont

| |

fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'État.

GROUPES	PLAFONDS ANNUELS DE L'IFSE	PLAFONDS ANNUELS DU CIA
<b>Catégorie A</b>		
A1	32 000 €	1200 €
A2	20 000 €	1200 €
A3	13 000 €	1200 €
A4	10 000 €	1200 €
<b>Catégorie B</b>		
B1+	18 860 €	1200 €
B1	14 000 €	1200 €
B2	10 000 €	1200 €
B3	9 000 €	1200 €
<b>Catégorie C</b>		
C1	9 000 €	1200 €
C2	8 000 €	1200 €
C2 logé	5 075 €	1200 €
C3	7 000 €	1200 €
C3 logé	4 375 €	1200 €

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les délibérations instaurant le RIFSEEP antérieurement seront abrogées en conséquence.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
 

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-120 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions susmentionnées.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.
- **D'ABROGER** l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **2025-121 DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA PRIME D'INTÉRESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE - ANNÉE 2026**

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART*

M. le Maire de Saint-Julien-Les-Villas rappelle que la prime d'intéressement à la performance collective a été instituée par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012 modifiés.

Monsieur le Maire indique qu'il revient à l'organe délibérant de décider de mettre en place cette prime. Dans ce cas, il doit cibler le ou les services ou groupes de services concernés, fixer pour chacun d'eux les conditions d'évaluation de la performance collective à travers un « dispositif d'intéressement à la performance collective » et déterminer le montant maximum qui peut être attribué à chaque agent. Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

Le dispositif d'intéressement à la performance collective doit établir pour chaque service les objectifs à remplir par le service sur une période de six à douze mois consécutifs, les indicateurs de mesures correspondant et le montant individuel annuel maximal de la prime dans la limite d'un plafond de 600 euros attribué à chaque agent du service.

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné, par M. le Maire à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu par la délibération. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Il est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, M. le Maire détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service par la délibération, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour l'une des périodes mentionnées et les indicateurs de mesure. À l'issue de la période, il apprécie, si les résultats ont été atteints.

### **BÉNÉFICIAIRES**

Elle est attribuée à l'ensemble des agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public composant les services pour lesquels elle est instituée sans considération de grade. Elle peut également être attribuée aux agents contractuels mis à disposition, aux agents en position de détachement, aux agents de droit privé.

En sont exclus : les vacataires

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

#### Période de référence

Elle est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026 avec un versement en juin 2026.

#### Conditions de versement

Pour la percevoir les agents devront être en position d'activité au 1er jour du mois de paiement à savoir au 1<sup>er</sup> juin 2026, exceptés les agents faisant valoir leurs droits à la retraite.

Les agents dont la manière de servir est insuffisante ou pour lesquels auraient été constatés des manquements répétés au cours de la période de référence peuvent être exclus du bénéfice de la prime. (Agent ayant fait l'objet d'un rapport ou d'une sanction disciplinaire par exemple).

#### Durée de présence effective

Le bénéfice de la prime est subordonné pour chaque agent à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins 3 mois pendant la période de 6 mois consécutifs.

Sont regardées comme périodes de présence effective les durées :

- Des congés annuels, RTT, jours CET
- Des congés de maladie ordinaire (avec ou sans traitement), de maternité ou pour adoption, de paternité, pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, de temps partiel thérapeutique,
- Des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- Des ASA de droits et sur autorisation
- Des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle

Cas particuliers :

- Les congés de maladie fractionnés (CLM, CGM, CLD) n'ouvriront droit à la prime qu'à la condition que la somme des jours de congés soit inférieure à 3 mois sur la période de référence.

Toutes les autres absences ne sont pas considérées comme des périodes ouvrant droit à la prime.

#### Changements sur la période de référence

En cas de changement de temps de travail (ou du nombre d'enfants accueillis pour les assistants maternels) sur la période de référence, une moyenne sera effectuée pour le calcul de la prime.

En cas de changement de service, une seule période d'au moins 3 mois dans un des services ouvrira droit au bénéfice de la prime.

#### Montant

Le montant annuel de la prime est fixé à 600€ brut par agent pour une année

La prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel thérapeutique, le montant sera proratisé à la quotité de travail.

Pour les agents remplissant les conditions de durée de présence effective mais n'ayant pas été présent sur l'ensemble de la période, le montant sera proratisé au temps de présence.

**Cas particuliers** : les assistantes maternelles percevront 100% de la prime à partir de l'accueil de 2 enfants et 50 % en deçà.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

## OBJECTIFS 2026

Selon la réglementation applicable et la procédure présentée et après l'avis du CST en date du 25-11-2025, M. le Maire propose de mettre en place la prime d'intéressement à la performance collective pour les pôles/services listés ci-après suivants selon les dispositifs d'intéressement suivants.

Pole ou Service	Objectif(s) du service
Tous les services	<p>Renforcer la pertinence et l'efficacité de l'ensemble de l'action publique</p> <p>Contribuer collectivement à l'exemplarité des services municipaux en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'énergie</li> <li>- Utilisation des consommables</li> <li>- Gestion et recyclage des déchets</li> <li>- Maîtrise des coûts</li> </ul> <p>Améliorer quotidiennement le service rendu aux usagers, agents.</p> <p>Mettre en œuvre les actions nécessaires au développement de la polyvalence des agents</p> <p>Développer le travail en transversalité Maintenir une veille juridique et sectorielle Dématérialiser les procédures</p>
Éducation-enfance Jeunesse et sport	<p>Maintenir la qualité et la diversité des projets Poursuivre la professionnalisation des agents</p> <p>Maximiser les taux d'occupation</p> <p>Développer l'accueil d'enfants en situation de handicap ou issus de familles précaires</p>
Administration générale (Direction, secrétariat, cabinet, accueil démographie)	<p>Maîtrise des délais et procédures réglementaires Satisfaction des usagers, des élus</p> <p>Respecter les délais de traitement des dossiers</p>
Police Municipale	<p>Améliorer la coordination de la police mutualisée</p> <p>Développer l'utilisation de la main courante interne</p> <p>Développer des patrouilles à vélo</p>
Finances-Ressources Humaines	<p>Respecter les délais de traitement des dossiers, factures Maîtriser la masse salariale</p> <p>Maîtriser les procédures propres à chaque cas</p>
Petite Enfance	<p>Maximiser les taux d'occupation</p> <p>Maintenir la qualité d'accueil des enfants</p> <p>Accompagner au mieux les familles en fonction de leurs besoins</p> <p>Développer l'accueil d'enfants en situation de handicap ou issus de familles précaires</p> <p>Préparer les enfants à l'entrée en maternelle</p>
Politique de la Ville – vie	Satisfaction des usagers

associative – culture (bibliothèque, école de musique)	Mieux connaître les acteurs de la politique de la ville sur le territoire Variété de l'offre ou du programme Implication dans les projets Favoriser l'ouverture culturelle
Centre Technique Municipal	Délais de traitement des demandes Travail en commun, renforcement de la cohésion d'équipe Améliorer la professionnalisation des agents Améliorer le suivi des différents chantiers, marchés, patrimoine, consommations...

#### Les indicateurs

Pour mesurer l'atteinte des objectifs les indicateurs suivants seront appréciés :

- Taux de satisfaction des usagers (nombre de retours positifs et négatifs)
- Taux de dématérialisation des procédures
- Délais de traitements des dossiers
- Les dépenses moyennes de fonctionnement par service
- Les recettes moyennes par service à défaut les économies
- Taux de formation des agents
- Indicateurs de cohésion et transversalité comme la formalisation des projets et procédures
- Enrichissement et partage des bases de données des services
- Délais de mise en application des nouveautés réglementaires

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25.11.2025,*

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-121 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPLIQUER** que la prime d'intéressement à la performance collective est mise en place dans les conditions exposées ci-dessus :
  - L'autorité territoriale fixe les montants individuels selon la procédure définie ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la délibération ;
  - Le mode de versement est unique et s'effectue à l'issue de la période de référence prévue pour chacun des services concernés ;
  - L'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel ;
  - Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 012.

#### 2025-122 COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION « ASSISTANTE MATERNELLE »- AU 01.01.2026

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART*

Les assistants maternels, titulaires d'un contrat de droit public, sont soumis pour l'essentiel au code de l'action sociale et des familles et de manière résiduelle aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Néanmoins conformément à une décision du Conseil d'État (CE, 3 mai 1995, n° 107209), la collectivité peut décider par une délibération spécifique de créer un complément de rémunération pour les assistants maternels.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **BÉNÉFICIAIRES**

Les assistants maternels recrutés sous contrat de droit public par la commune comptant au moins une année d'ancienneté dans la collectivité.

#### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Une clause contractuelle ou un avenant au contrat est établi pour chacun des bénéficiaires.

Le montant de ce complément de rémunération peut être octroyé, révisé, suspendu ou supprimé à tout moment après une évolution de la situation de l'agent ou suite à l'entretien annuel d'évaluation.

#### **MODALITÉS DE CALCUL**

Montant annuel de référence X coefficient de modulation individuel

### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION**

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Pour le percevoir les agents devront être en position d'activité au 1er jour du mois de paiement à savoir au 1<sup>er</sup> décembre, exceptés les agents faisant valoir leurs droits à la retraite.

Les assistants maternels accueillant au moins 2 enfants bénéficieront de 100 % du complément de rémunération. Les assistants maternels accueillant 1 enfant bénéficieront de 50 % du complément de rémunération.

#### **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement est annuel en décembre.

Ce montant est proratisé au temps de présence et de travail (temps partiel).

Le nombre d'enfant pris en compte pour le calcul est celui au 1<sup>er</sup> décembre.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MAINTIEN, RÉDUCTION OU SUPPRESSION**

#### **MODULATION DU FAIT DES ABSENCES**

*Le complément de rémunération est maintenu ou suspendu dans les cas suivants :*

<b>NATURE D'ABSENCE</b>	<b>Maintien</b>
Congé maladie ordinaire (CMO)	OUI
Congé Accident de service, maladie professionnelle	OUI
Temps partiel thérapeutique (TPT)	OUI au prorata de la quotité de travail du TPT (durée effective de service)
Congé maladie sans rémunération	NON
Période de préparation au reclassement (PPR)	NON
Autorisation Spéciale D'absence (ASA)	OUI
Décharge de service pour mandat syndical (DAS)	OUI
Exclusion temporaire de service	NON
Suspension	NON
Grève	NON

Absence de service fait	NON
Congés annuels, congés bonifiés, Jours de CET, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité	OUI
Formation	OUI
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	NON
Congé de formation syndicale	OUI
Congé parental	NON
Congé de proche aidant	NON
Congé de solidarité familiale	NON

Toute position statutaire ou disciplinaire qui induit l'éloignement de l'agent de la collectivité et entraîne l'arrêt du versement de rémunération, conduit à l'interruption du versement du complément.

#### **ARTICLE 4 : montants annuels de référence**

Le montant annuel maximum du complément de rémunération est fixé à 440 €.

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25.11.2025,*

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
 

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-122 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** le complément de rémunération des assistants maternels dans les conditions susmentionnées.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et signer les contrats et avenants relatif au complément dans la limite des plafonds susmentionnés.
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

#### **2025-123 INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (I.S.F.E.) DES POLICIERS MUNICIPAUX- Au 01.01.2026**

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu la délibération instaurant l'ISFE en date du 16-12-2024, Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25-11-

2025,

**Considérant** la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

**Considérant** qu'il revient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- Donner une lisibilité et davantage de transparence
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Fidéliser les agents
- Favoriser une équité de rémunération entre filières

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose en 2 parties :

- Une part fixe
- Une part variable

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### BÉNÉFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de Police municipale – Cat B.
- Agents de Police municipale – Cat C.

##### MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

##### Cas particuliers

En cas d'arrivée dans la collectivité :

- Par mutation, il existe au minimum, une garantie de maintien du régime indemnitaire ou un régime indemnitaire négocié jusqu'à l'entretien annuel d'évaluation.
- Par contrat ou détachement, le régime indemnitaire négocié n'est valable que jusqu'à l'entretien annuel d'évaluation.

Dans le cadre de la négociation, il sera nécessaire de prendre en compte la situation indemnitaire des agents déjà affectés sur des postes similaires.

Ainsi, il pourra être revu à la hausse ou à la baisse.

En cas de sortie de la collectivité pour mutation, démission, retraite, l'ISFE cessera d'être versée à la date de sortie de la collectivité.

##### CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant de l'ISFE peut être octroyé, révisé, suspendu ou supprimé à tout moment après une évolution de la situation de l'agent ou suite à l'entretien annuel d'évaluation.

#### CONDITIONS DE CUMUL

Il est possible de cumuler cette prime avec :

- Les IHTS
- Les indemnités d'astreintes
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, dimanche et jours fériés

#### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISFE part fixe**

##### MODALITÉS DE CALCUL

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

##### **Les critères**

Les critères d'attribution peuvent varier en fonction :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle.

##### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est mensuel

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'ISFE est versée au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

##### CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant de l'ISFE part fixe fait l'objet d'un réexamen qui n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant :

- En cas de changement de fonctions
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ET à condition d'avoir été présent de manière continue en position d'activité hors congés pour indisponibilité physique.

Ce réexamen visera à évaluer l'expérience professionnelle acquise ou développée par l'agent dans ses fonctions :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration et la modernisation des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies liées au poste ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle doit absolument être distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

#### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISFE PART MODULABLE**

##### MODALITÉS DE CALCUL

Application d'un montant individuel déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des critères d'attribution et du montant maximum fixé dans la délibération.

### Les critères

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, appréciés lors de l'entretien professionnel :

<b>L'agent dans l'organisation de son travail :</b> Capacité de jugement et d'analyse Planification et organisation Communiquer et travail en équipe Rendre compte Prendre des initiatives (heureuses) Autonomie/anticipation Respect des conditions de sécurité	<b>L'agent et ses missions d'encadrement :</b> Manager/décider/arbitrer Évaluer Motiver et sanctionner Déléguer Contrôler Exprimer les besoins et négocier Travail en transversalité
<b>L'agent et ses compétences professionnelles :</b> Maîtrise de l'informatique Expression écrite Expression orale Respect du matériel Compétences professionnelles et techniques	<b>L'échelle d'évaluation d</b>  Insuffisant Devant progresser Satisfaisant Pleinement satisfaisant

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est mensuel

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'ISFE est versée au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction

### CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant de l'ISFE part variable fait l'objet d'un réexamen qui n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant :

- En cas de changement de fonctions
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ET à condition d'avoir été présent de manière continue en position d'activité hors congés pour indisponibilité physique.

Ce réexamen visera à évaluer l'expérience professionnelle acquise ou développée par l'agent dans ses fonctions :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration et la modernisation des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies liées au poste ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle doit absolument être distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

### ARTICLE 4 : ISFE PART MODULABLE – COMPLÉMENT ANNUEL

Un complément annuel peut être versé en décembre.

### MODALITÉS DE CALCUL

Application d'un montant individuel déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des critères d'attribution et du montant maximum fixé dans la délibération.

### Les critères

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, appréciés lors de l'entretien professionnel :

Ponctualité  
 Motivation à se former  
 Partage de son expérience avec les autres  
 Disponibilité  
 Obtention du résultat dans les délais  
 Rapidité dans l'exécution  
 Créativité/force de proposition

### L'échelle d'évaluation

Insuffisant  
 Devant progresser  
 Satisfaisant  
 Pleinement satisfaisant

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est annuel en décembre de chaque année.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'ISFE est versée au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction des résultats de l'évaluation des critères de l'entretien professionnel.

### Ancienne prime de vacances et de fin d'année

Pour les agents qui en bénéficiaient en juin 2025, une partie de son montant (700 € / 1 300 €) est inclus dans l'ISFE et fera l'objet d'un versement en décembre de chaque année.

Les montants sont proratisés au temps de travail effectif de service (temps non complet ou temps partiel).

### ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MAINTIEN, RÉDUCTION OU SUPPRESSION

#### MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Les parts fixes et variables sont maintenues ou suspendues dans les cas suivants :

NATURE D'ABSENCE	Maintien Part fixe	Maintien Part variable
Congé maladie ordinaire (CMO)	OUI dans les mêmes proportions que le traitement	OUI dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM)	NON	NON
Congé fractionné : Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM)	NON sur les jours fractionnés	NON sur les jours fractionnés
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) Accident de service, maladie professionnelle	OUI dans les mêmes proportions que le traitement	OUI dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique (TPT)	OUI au prorata de la quotité de travail du TPT (durée effective de service)	OUI au prorata de la quotité de travail du TPT
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	NON	NON
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	NON	NON
Période de préparation au reclassement (PPR)	NON	NON
Autorisation Spéciale D'absence (ASA) DE DROIT Cf. Règlement des absences	OUI	OUI
Autorisation Spéciale D'absence (ASA) sur autorisation (FACULTATIVES) Cf. règlement des absences	OUI	OUI

Décharge de service pour mandat syndical (DAS)	OUI	OUI
Exclusion temporaire de service	NON	NON
Suspension	NON	NON
Grève	NON	NON
Maintien en sur nombre	NON	NON
Absence de service fait	NON	NON
Congés annuels, congés bonifiés, Jours de CET, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité	OUI	OUI
Formation	OUI	OUI
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	NON	NON
Congé de formation syndicale	OUI	OUI
Congé parental	NON	NON
Congé de proche aidant	NON	NON
Congé de solidarité familiale	NON	NON

**Remarque :** Si un agent bénéficie d'un CLM, d'un CLD ou d'un CGM avec effet rétroactif, il conserve le bénéfice de l'ISFE qui avait été maintenue pendant son CMO (article 2 du décret n° 2010-997).

#### Abattement forfaitaire

Les agents qui, pour un mois donné, comptent une des absences listées ci-dessous (quelle qu'en soit la durée) verront leur part fixe d'ISFE amputée de 30 € par mois proratisé au temps de travail :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), Accident de service, maladie professionnelle
- Autorisation Spéciale D'absence (ASA) sur autorisation (facultative)
- Exclusion
- Suspension
- Grève
- Absence de service fait

#### MODULATION DU FAIT DE LA POSITION ADMINISTRATIVE

En cas de **détachement**, l'agent est positionné sur un grade équivalent avec garantie de maintien de l'indice détenu ou positionnement sur un indice supérieur.

Par contre, le maintien du régime indemnitaire n'est pas assuré dans la collectivité d'accueil ni dans la collectivité d'origine en cas de retour.

En cas de **disponibilité**, la collectivité ne verse plus de rémunération.

En cas de réintégration, il n'y a aucune garantie de maintien du régime indemnitaire d'origine.

En cas de **congé parental**, la collectivité ne verse plus de rémunération.

Lors de la réintégration, il n'y a aucune garantie de maintien du régime indemnitaire d'origine.

Toute position statutaire ou disciplinaire qui induit l'éloignement de l'agent de la collectivité et entraîne l'arrêt du versement d'un traitement en tant que tel, conduit à l'interruption du versement de l'ISFE et ne garantit pas un versement identique en cas de réintégration.

#### MODULATION DU FAIT DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE ET DE LA DIRECTION

Les évaluateurs font part de leur niveau d'appréciation sur chacun des critères d'évaluation, cependant la traduction financière fera l'objet d'un arbitrage de la direction et de l'autorité territoriale.

Cet arbitrage est réalisé en fonction de l'agent, des propositions de chaque service puis au niveau de l'ensemble de la collectivité dans un but d'harmonisation de la politique de rémunération et de maîtrise de la masse salariale.

#### ARTICLE 6 : MONTANTS ANNUELS DE REFERENCE

Cadres d'emplois	ISFE part fixe maximale	ISFE part variable maximale
Chef	32 %	7 000
Agent	30 %	5 000

Ces taux s'ajusteront aux évolutions réglementaires.

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La délibération instaurant l'ISFE antérieurement est abrogée en conséquence.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>Pour</b>       | <b>28</b> |
| <b>Contre</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Abstention</b> | <b>0</b>  |

La délibération 2025-123 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

#### **2025-124 INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (I.S.O.E.) - AU 01.01.2026**

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la délibération instaurant l'ISOE en date du 30-09-2024,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 25-11-2025,

**Considérant** que les enseignants artistiques (professeurs et assistants) peuvent, par application du principe de parité, percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, créé par décret du 15 janvier 1993 en faveur des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose en 2 parties :

- Une part fixe
- Une part modulable

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **BÉNÉFICIAIRES**

L'ISOE est attribuée aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires), et aux agents contractuels publics, relevant des cadres d'emploi d'assistant d'enseignement artistique.

##### **AGENTS EXCLUS**

Les vacataires

#### MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.

Le montant de l'ISOE peut être octroyé, révisé, suspendu ou supprimé à tout moment après une évolution de la situation de l'agent ou suite à l'entretien annuel d'évaluation.

#### Cas particuliers

En cas d'arrivée dans la collectivité :

- Par mutation, il existe au minimum, une garantie de maintien du régime indemnitaire ou un régime indemnitaire négocié jusqu'à l'entretien annuel d'évaluation.
- Par contrat ou détachement, le régime indemnitaire négocié n'est valable que jusqu'à l'entretien annuel d'évaluation.

Dans le cadre de la négociation, il sera nécessaire de prendre en compte la situation indemnitaire des agents déjà affectés sur des postes similaires.

Ainsi, il pourra être revu à la hausse ou à la baisse.

En cas de sortie de la collectivité pour mutation, démission, retraite, l'ISOE cessera d'être versée à la date de sortie de la collectivité.

#### MODALITÉS DE CALCUL

Montant annuel de référence X coefficient de modulation individuel

#### CONDITIONS DE CUMUL

Il est possible de cumuler cette prime avec l'indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement.

#### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISOE part fixe**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Les critères d'attribution peuvent varier en fonction :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*  
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*  
Contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions*  
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'expérience professionnelle. La qualification de l'enseignement artistique  
Degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure d'enseignement

Les critères d'évaluation pour l'ISOE sont classés en 4 catégories de compétences et sont évalués avec une échelle à 4 niveaux.

#### Les critères

**L'agent dans l'organisation de son travail :**  
Capacité de jugement et d'analyse

**L'agent et ses missions d'encadrement :**  
Manager/décider/arbitrer  
Évaluer

Planification et organisation  
Communiquer et travail en équipe  
Rendre compte  
Prendre des initiatives (heureuses)  
Autonomie/anticipation  
Respect des conditions de sécurité

Motiver et sanctionner  
Déléguer  
Contrôler  
Exprimer les besoins et négocier  
Travail en transversalité

**L'agent et ses compétences professionnelles :**  
Maîtrise de l'informatique  
Expression écrite  
Expression orale  
Respect du matériel  
Compétences professionnelles et techniques

**Investissement dans le travail**  
Ponctualité  
Motivation à se former  
Partage de son expérience avec les autres  
Disponibilité  
Obtention du résultat dans les délais  
Rapidité dans l'exécution  
Créativité/force de proposition

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel.

### **L'échelle d'évaluation**

Insuffisant  
Devant progresser  
Satisfaisant  
Pleinement satisfaisant

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement est mensuel  
S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'ISOE est versée au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction des résultats de l'évaluation des critères de l'entretien professionnel.

### **CONDITIONS DE RÉEXAMEN**

Le montant de l'ISOE fait l'objet d'un réexamen qui n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant :

- En cas de changement de fonctions
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ET à condition d'avoir été présent de manière continue en position d'activité hors congés pour indisponibilité physique.

Ce réexamen visera à évaluer l'expérience professionnelle acquise ou développée par l'agent dans ses fonctions :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration et la modernisation des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies liées au poste ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

L'expérience professionnelle doit absolument être distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'ISOE part modulable**

Elle est liée à des tâches de coordination et de suivi des élèves, des parents d'élèves, élus, financeurs, sous tous les aspects (organisation, financement, logistique...).

### Les critères

- Remplir des missions de direction d'établissement artistique
- Atteindre les objectifs individuels fixés
- Atteindre avec l'équipe les objectifs de service fixés

### L'échelle d'évaluation

Insuffisant

Devant progresser

Satisfaisant

Pleinement satisfaisant

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est mensuel

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MAINTIEN, RÉDUCTION OU SUPPRESSION

### MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

*Les parts fixes et variables sont maintenues ou suspendues dans les cas suivants :*

NATURE D'ABSENCE	Maintien Part fixe	Maintien Part variable
Congé maladie ordinaire (CMO)	OUI dans les mêmes proportions que le traitement	NON Il est retenu 1/360° de son montant annuel par journée d'absence
Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM)	NON	NON
Congé fractionné : Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM)	NON sur les jours fractionnés	NON sur les jours fractionnés
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) Accident de service, maladie professionnelle	OUI dans les mêmes proportions que le traitement	OUI dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique (TPT)	OUI au prorata de la quotité de travail du TPT (durée effective de service)	OUI au prorata de la quotité de travail du TPT
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	NON	NON
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	NON	NON
Période de préparation au reclassement (PPR)	NON	NON
Autorisation Spéciale D'absence (ASA) DE DROIT <i>Cf. Règlement des absences</i>	OUI	OUI
Autorisation Spéciale D'absence (ASA) sur autorisation (FACULTATIVES) <i>Cf. règlement des absences</i>	OUI	OUI
Décharge de service pour mandat syndical (DAS)	OUI	OUI
Exclusion temporaire de service	NON	NON
Suspension	NON	NON
Grève	NON	NON
Maintien en sur nombre	NON	NON
Absence de service fait	NON	NON
Congés annuels, congés bonifiés, Jours de CET, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité	OUI	OUI
Formation	OUI	OUI
Congé de formation professionnelle indemnisé	NON	NON

<b>et non indemnisé</b>		
<b>Congé de formation syndicale</b>	OUI	OUI
<b>Congé parental</b>	NON	NON
<b>Congé de proche aidant</b>	NON	NON
<b>Congé de solidarité familiale</b>	NON	NON

Pour toutes autres absences ne figurant pas dans le tableau ci-dessus et pour lesquelles aucune disposition législative ne s'impose, l'ISOE n'est pas maintenue.

**Remarque** : Si un agent bénéficie d'un CLM, d'un CLD ou d'un CGM avec effet rétroactif, il conserve le bénéfice de l'ISOE qui avait été maintenu pendant son CMO (article 2 du décret n° 2010-997).

#### Abattement forfaitaire

Les agents qui, pour un mois donné, comptent une des absences listées ci-dessous (quelle qu'en soit la durée) verront leur part fixe d'ISOE amputée de 30 € par mois proratisé au temps de travail :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), Accident de service, maladie professionnelle
- Autorisation Spéciale d'absence (ASA) sur autorisation (facultative)
- Exclusion
- Suspension
- Grève
- Absence de service fait

#### MODULATION DU FAIT DE LA POSITION ADMINISTRATIVE

En cas de **détachement**, l'agent est positionné sur un grade équivalent avec garantie de maintien de l'indice détenu ou positionnement sur un indice supérieur.

Par contre, le maintien du régime indemnitaire n'est pas assuré dans la collectivité d'accueil ni dans la collectivité d'origine en cas de retour.

En cas de **disponibilité**, la collectivité ne verse plus de rémunération.

En cas de réintégration, il n'y a aucune garantie de maintien du régime indemnitaire d'origine.

En cas de **congé parental**, la collectivité ne verse plus de rémunération.

Lors de la réintégration, il n'y a aucune garantie de maintien du régime indemnitaire d'origine.

Toute position statutaire ou disciplinaire qui induit l'éloignement de l'agent de la collectivité et entraîne l'arrêt du versement d'un traitement en tant que tel, conduit à l'interruption du versement de l'ISOE et ne garantit pas un versement identique en cas de réintégration.

#### MODULATION DU FAIT DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE ET DE LA DIRECTION

Les évaluateurs font part de leur niveau d'appréciation sur chacun des critères d'évaluation, cependant la traduction financière fera l'objet d'un arbitrage de la direction et de l'autorité territoriale.

Cet arbitrage est réalisé en fonction de l'agent, des propositions de chaque service puis au niveau de l'ensemble de la collectivité dans un but d'harmonisation de la politique de rémunération et de maîtrise de la masse salariale.

### ARTICLE 5 : MONTANTS ANNUELS DE REFERENCE

C'est l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 qui fixe les taux annuels de référence des ISOE

Un crédit global doit être établi pour déterminer une enveloppe maximale sur la base du nombre de bénéficiaires théoriques de la structure par les montants de référence maximum adoptés.

Au 01/01/2026

	Taux moyen annuel par agent
<b>Part fixe :</b>	2 550 €

Part modulable	1497.84 €
----------------	-----------

Ces taux s'ajusteront aux évolutions réglementaires.

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les délibérations instaurant L'ISOE antérieurement seront abrogées en conséquence.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>Pour</b>       | <b>28</b> |
| <b>Contre</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Abstention</b> | <b>0</b>  |

La délibération 2025-124 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** l'ISOE dans les conditions susmentionnées.
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.
- **D'ABROGER** l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **2025-125 ABROGATION DE LA PRIME DE VACANCES ET DE FIN D'ANNÉE**

*Lecture du rapport par Monsieur Jean-Michel VIART*

Par délibération du 30 juin 1993, la collectivité a repris dans son budget une prime de vacances et de fin d'année qui était versée annuellement par le Comité d'Œuvres Sociales (COS) en juin et décembre sur la base de l'indice brut 200. Puis la délibération du 25 juin 1997 est venue compléter la précédente en clarifiant les bénéficiaires.

Il s'avère que ces délibérations étant postérieures à 1984, cette prime ne peut être considérée comme un avantage collectivement acquis et donc ne peut plus être versée aux agents comme nous l'a rappelé la Trésorerie en juin 2025.

Aussi, il vous est proposé d'abroger les deux délibérations citées précédemment afin de se mettre en conformité avec la législation.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>Pour</b>       | <b>28</b> |
| <b>Contre</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Abstention</b> | <b>0</b>  |

La délibération 2025-125 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ABROGER** les délibérations de 1993 et 1997 relatives à la prime de vacances et fin d'année.

#### **2025-126 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ -ANNÉE 2026**

*Lecture du rapport par Madame Aurore DESMOUTIERS*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
 Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les différents services de la collectivité.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
  - Pour 28**
  - Contre 0**
  - Abstention 0**

La délibération 2025-126 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE CRÉER** le poste de contractuel suivant, sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un **accroissement saisonnier d'activité** dans la limite de 6 mois maximum par contrat pendant une même période de 12 mois.

Nb de poste	GRADE	Échelon	Fonction	SERVICE	NB H Maximum	DATE D'EFFET Minimum	Date de fin
7	Adjoint territorial d'animation	1	Animateur éducatif- accompagnement périscolaire	Enfance-jeunesse	35H	01/01/2026	30/06/2026
7	Adjoint territorial d'animation	1	Animateur éducatif- accompagnement périscolaire	Enfance-jeunesse	35H	01/07/2026	31/12/2026
1	Adjoint territorial d'animation	1	Référent ménage, restauration scolaire / Animateur éducatif- accompagnement périscolaire	Enfance-jeunesse	35H	01/01/2026	30/06/2026
1	Adjoint territorial d'animation	1	Référent ménage, restauration scolaire / Animateur éducatif- accompagnement périscolaire	Enfance-jeunesse	35H	01/07/2026	31/12/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Chargé d'entretien des locaux	Enfance-jeunesse	35H	01/01/2026	30/06/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Chargé d'entretien des locaux	Enfance-jeunesse	35H	01/07/2026	31/12/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Assistant de crèche-vie quotidienne	Petite Enfance	35H	01/01/2026	30/06/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Assistant de crèche-vie quotidienne	Petite Enfance	35H	01/07/2026	31/12/2026
1	Adjoint administratif territorial	1	Assistant de gestion administrative	Communication	35H	01/01/2026	30/06/2026
1	Adjoint administratif territorial	1	Assistant de gestion administrative	Communication	35H	01/07/2026	31/12/2026
2	Adjoint administratif territorial	1	Assistant de gestion administrative	Rh-Finances	35H	01/01/2026	30/06/2026
2	Adjoint administratif territorial	1	Assistant de gestion administrative	Rh-Finances	35H	01/07/2026	31/12/2026
3	Adjoint technique territorial	1	Agent des interventions techniques polyvalent	CTM	35H	01/01/2026	30/06/2026
3	Adjoint technique territorial	1	Agent des interventions techniques polyvalent	CTM	35H	01/07/2026	31/12/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Assistant éducatif petite enfance	Petite Enfance	35H	01/01/2026	30/06/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Assistant éducatif petite enfance	Petite Enfance	35H	01/07/2026	31/12/2026

*Les agents devront justifier d'un niveau, des diplômes ou d'une expérience professionnelle, nécessaires à l'exercice des fonctions*

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

**2025-127 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - ANNÉE 2026**

*Lecture du rapport par Madame Aurore DESMOUTIERS*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les différents services de la collectivité ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
  - Pour**                    **28**
  - Contre**                **0**
  - Abstention**           **0**

La délibération 2025-127 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE CRÉER** le poste de contractuel suivant, sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un **accroissement temporaire d'activité** dans la limite de 12 mois maximum par contrat pendant une même période de 18 mois.

Nb de poste	GRADE	Échelon	Fonction	SERVICE	NB H Maximum	DATE D'EFFET Minimum	Date de fin maximum
7	Adjoint territorial d'animation	1	Animateur éducatif-accompagnement périscolaire	Enfance-jeunesse	35H	01/01/2026	31/12/2026
1	Adjoint territorial d'animation	1	Référent ménage, restauration scolaire / Animateur éducatif-accompagnement périscolaire	Enfance-jeunesse	35H	01/01/2026	31/12/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Chargé d'entretien des locaux	Enfance-jeunesse	35H	01/01/2026	31/12/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Assistant de crèche-vie quotidienne	Petite Enfance	35H	01/01/2026	31/12/2026
1	Adjoint administratif territorial	1	Assistant de gestion administrative	Communication	35H	01/01/2026	31/12/2026
2	Adjoint administratif territorial	1	Assistant de gestion administrative	Rh-Finances	35H	01/01/2026	31/12/2026
3	Adjoint technique territorial	1	Agent des interventions techniques polyvalent	CTM	35H	01/01/2026	31/12/2026
1	Adjoint technique territorial	1	Assistant éducatif petite enfance	Petite Enfance	35H	01/01/2026	31/12/2026

*Les agents devront justifier d'un niveau, des diplômes ou d'une expérience professionnelle, nécessaires à l'exercice des fonctions*

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

**2025-128 SUPPRESSION D'EMPLOIS - TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01.01.2026**

*Lecture du rapport par Monsieur Steve ROUSSEL*

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification) En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu de départ d'agent en retraite ou par mutation, de promotion d'agent, d'évolution du poste de travail et des missions assurées et de la nécessité de raisonner en emplois et non plus en effectifs, il convient de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en supprimant les emplois suivants :

Libellé fonction ou poste ou emploi	TYPE EMPLOI	Filière	CADRES D'EMPLOI	Catégorie	Quotité de temps de travail MAX	Service	Motif vacance
Assistant de gestion administrative	Non Permanent	Administrative	Adjoint Administratifs Territoriaux	C	35:00:00	Finances	
Assistant de gestion administrative	Non Permanent	Administrative	Adjoint Administratifs Territoriaux	C	35:00:00	Éducation, Enfance, Jeunesse	
Assistant de gestion administrative	Non Permanent	Administrative	Adjoint Administratifs Territoriaux	C	35:00:00	Communication	
Animateur éducatif-accompagnement périscolaire	Non Permanent	Animation	Adjoint Territoriaux d'animation	C	30:00:00	Éducation, Enfance, Jeunesse	

Chargé de propreté des locaux	Permanent	Technique	Adjointes Techniques Territoriaux	C	6:00:00	Éducation, Enfance, Jeunesse	Retraite
Chargé de propreté des locaux	Permanent	Technique	Adjointes Techniques Territoriaux	C	35:00:00	Éducation, Enfance, Jeunesse	Radiation
Assistant de gestion administrative	Permanent	Administrative	Adjointes Administratives Territoriaux	C	35:00:00	Service technique CTM	Retraite
Assistant de gestion administrative	Permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	35:00:00		
Assistant de gestion administrative	Permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	35:00:00		
Responsable de service	Permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	35:00:00		Promotion interne
Assistant de gestion administrative	Permanent	Administrative	Rédacteurs territoriaux	B	35:00:00		

Le Maire propose à l'assemblée la suppression du tableau des emplois et des effectifs comme expliqué ci-dessus.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25.11.2025,

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Jean-Marc WEINLING. On est bien d'accord que ces suppressions correspondent à des personnels qui ont changé de catégorie. Il NE s'agit pas de suppression de poste.

Monsieur le Maire. Il s'agit de suppression de postes, mais il ne s'agit pas de suppression d'agents. On est bien d'accord.

✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-128 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs à compter du 01/01/2026.

#### 2025-129 CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS - AU 01.01.2026

Lecture du rapport par Madame Sabine SENECOT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (désignation de l'organe délibérant) de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en

- fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35°),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Les emplois permanents ont vocation à être occupés par des fonctionnaires mais pourront être occupés par des contractuels dans les cas suivants :

**1<sup>er</sup> cas :** pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

**2<sup>e</sup> cas :** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Dans la mesure où les missions de l'emploi créé ne relèvent d'aucun cadre d'emplois de fonctionnaires, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 1° du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**3<sup>e</sup> cas :** Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Pour rappel : « Nature des fonctions » : c'est le cas lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi exigeant des compétences hautement spécialisées et que l'administration ne parvient pas à trouver au sein des membres du cadre d'emplois concerné le candidat idoine, ou « besoins des services » : lorsqu'il n'a pas été possible de pourvoir par un fonctionnaire, faute de candidats aux concours ou à la mobilité, et que la continuité du service impose de pourvoir rapidement le poste.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**4<sup>e</sup> cas :** pour tous les emplois permanents à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % (soit moins de 17 h 30) pour toutes les collectivités territoriales ou établissements

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un niveau, des diplômes ou d'une expérience professionnelle, nécessaires à l'exercice des fonctions et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 30 septembre 2024 ;

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
 

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-129 est adoptée à l'unanimité.

Sur le rapport de l'Autorité Territoriale, et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **ARTICLE 1** : D'adopter la proposition du Maire
- **ARTICLE 2** : Dans le cas où ces emplois ne pourraient être pourvu par des fonctionnaires, le Maire, pourra recruter des agents contractuels de droit public selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique.
- **ARTICLE 3** : Les agents contractuels devront justifier d'un niveau, des diplômes ou d'une expérience professionnelle, nécessaires à l'exercice des fonctions.
- **ARTICLE 4** : La rémunération des agents contractuels sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **ARTICLE 5** : À compter du 01-01-2026, le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité est modifié par ajout des emplois suivants :

Libellé fonction ou poste ou emploi	TYPE EMPLOI	Filière	CADRES D'EMPLOI	Catégorie	Grade minimum	Grade maximum	Quotité de temps de travail	Service
Responsable de service	Permanent	Administrative	Attachés Territoriaux	A	Attaché	Attaché hors classe	35:00:00	Éducation - Enfance - Jeunesse - Sport

- **ARTICLE 6** : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

**2025-130 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES - ANNÉE 2026**

*Lecture du rapport par Madame Sabine SENECOT*

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de

- préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du/de la candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>Pour</b>       | <b>28</b> |
| <b>Contre</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Abstention</b> | <b>0</b>  |

La délibération 2025-130 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;  
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

- Article 1 :  
 D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- Article 2 :  
D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- Article 3 :  
De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- Article 4 :  
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.
- Article 5 :  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif De Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**2025-132 REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE TRANSPORTS, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT DES ÉLUS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPÉCIAL - ANNÉE 2025**

*Lecture du rapport par Monsieur Marc MOREAU*

VU le CGCT et notamment les Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3,

Considérant que les élus municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial ;

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux »

Considérant les modalités de remboursement établies par le Code général des collectivités territoriales et adoptées par le conseil municipal,

Considérant la participation d'un élu à un événement situé à Lyon les 02 et 03 décembre 2025 « Salon PAYSALIA ».

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
 

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-132 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution de qualification de mandat spécial aux déplacements suivants :
  - Salon PAYSALIA.
- **DE DONNER** mandat spécial à l' élu suivant :
  - Monsieur Michel Brouillet.
- **D'APPROUVER** l'attribution de qualification de mandat spécial
- **DE RETENIR** que le remboursement des frais interviendra selon les modalités établies par la délibération du Conseil Municipal n° 2022-050.
- **DE PRÉVOIR** les crédits au budget communal 2025.

Les conditions relatives à l'ouverture dominicale sont encadrées par la loi du 6 août 2015 relative à « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ». Outre certaines activités commerciales spécifiques qui disposaient déjà du droit de travailler le dimanche, cette loi a élargi le champ d'application.

Au sein de la Communauté d'agglomération, toute commune peut en conséquence accorder jusqu'à 12 dimanches dans l'année, dès lors que son établissement public de coopération intercommunale, à savoir Troyes Champagne Métropole, se prononce favorablement en ce sens. Plus précisément, l'article 250 de ladite loi indique :

*« Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».*

Ces éléments réglementaires étant rappelés, les maires de la Communauté d'agglomération troyenne se sont rapprochés des commerçants implantés sur leur commune pour recueillir leurs souhaits et attentes en matière d'ouverture dominicale. Sur la base des demandes exprimées par les commerçants implantés sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, et des souhaits d'harmonisation formulés par les communes, il est proposé de tendre vers un calendrier unique tenant compte des typologies de commerce identifiées sur le territoire.

Le tissu commercial est effectivement segmenté en cinq principales catégories marchandes bien distinctes, à savoir :

- **Les centres de marques et magasins d'usine** qui rayonnent bien au-delà de nos frontières départementales, dans un contexte de vive concurrence à l'échelle nationale pour attirer des touristes commerciaux extérieurs au territoire ;
- **Les pôles commerciaux de périphérie** qui répondent aux besoins de la clientèle locale (zone de chalandise qui couvre approximativement le département de l'Aube) ;
- **La ville de Troyes et son cœur marchand** qui, outre le fait d'apporter une réponse en proximité à la population, proposent des produits aux touristes urbains, et potentiellement aux touristes commerciaux lorsque les dates d'ouvertures dominicales coïncident ;
- **Les bourgs relais** avec une offre marchande de proximité, pour répondre aux besoins quotidiens de la population locale ;

Les **activités spécifiques** qui ne répondent à aucune des catégories susmentionnées, eu égard à la nature des produits commercialisés.

Cette logique de convergence tend également à clarifier le message en direction des consommateurs, à la recherche de lisibilité quant aux dates d'ouverture, dans l'intérêt partagé des commerçants.

Sur la base de ces éléments, sont ainsi proposées les dates suivantes, pour chacune des catégories susmentionnées :

- Centres de marques et magasins d'usine :	12 dimanches
11, 18, 25 janvier et 1 <sup>er</sup> février	(soldes d'hiver)
28 juin, 5, 12 et 19 juillet	(soldes d'été)
29 novembre, 6, 13 et 20 décembre	(fêtes de fin d'année)
- Pôles commerciaux de périphérie :	12 dimanches
11 et 18 janvier	(soldes d'hiver)
28 juin et 5 juillet	(soldes d'été)
6 septembre	(rentrée des classes)
15, 22, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre	(fêtes de fin d'année)

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à la Majorité des membres présents hormis « 2 contre » de Jean-Marc WEINLING et Jérémy ZWALD, a émis un avis favorable.

✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Jean-Marc WEINLING. Juste pour redire comme chaque année que ça me semble exagéré et c'est pour ça que je vote contre.

Jérémy ZWALD. Je maintiens mon vote comme tous les ans, je vote contre cette délibération car je considère qu'il a mieux à faire le dimanche et si on voulait plus de lisibilité, il suffirait de fermer tous les dimanches. Comme ça, ça serait clair pour tout le monde et pour tous.

✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>26</b>
<b>Contre</b>	<b>2</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-133 est adoptée à l'unanimité.

Au bénéfice de ces informations et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à la Majorité « hormis 2 contre » de Jean-Marc WEINLING et Jérémy ZWALD, décide :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable concernant le calendrier des ouvertures dominicales, pour l'année 2026, tel qu'exposé ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**2025-134 SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT – EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION E**  
*Lecture du rapport par Madame Angélique LESPINASSE*

Par délibération du 07 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

*La commission "Finances-Affaires générales" du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :  

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-134 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de gestion du Conseil d'Administration, figurant en annexe.
- **DE DONNER ACTE** à Monsieur le Maire de cette communication.

**2025-135 T.C.M. – ATTRIBUTION « FONDS DE CONCOURS » - APPROBATION – REQUALIFICATION DU STADE DE LA BURIE PAR LA CONSTRUCTION DE VESTIAIRES FOOT PHASE 2**

*Lecture du rapport par Monsieur Patrick GROSJEAN*

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole incluant la commune Saint-Julien-les-Villas comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-74 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les fonds de concours auprès de Troyes Champagne Métropole,

Vu le projet de requalification du stade de la Burie par la construction de vestiaires foot – Phase 2, d'un montant de 1 182 950,52 € HT,

Considérant la délibération de Troyes Champagne Métropole n°9 du 2 octobre 2025, portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Julien-les-Villas d'un montant de 230 480 € pour les travaux de requalification du stade de la Burie par la construction de vestiaires foot – Phase 2,

Considérant que le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :  

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-135 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le fonds de concours d'un montant 230 480 € attribué par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole en vue de participer au financement de la requalification du stade de la Burie par la construction de vestiaires foot – Phase 2.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**2025-136 CRÉATION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE – ÉTUDE – SOLLICITATION DES FINANCEURS**

*Lecture du rapport par Monsieur Patrick GROSJEAN*

Dans le cadre du projet de création de centrale hydroélectrique, des études préalables sont nécessaires. Il s'agit notamment des études de faisabilité.

L'estimation des études se présente comme suit :

COÛT ESTIMÉ ÉTUDE (HT)	
CRÉATION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE	MONTANTS HT
Études	15 000 €

Afin de financer ces études, la commune va solliciter des subventions auprès de la Région et tout autre organisme susceptible de les financer.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
 

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-136 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le coût estimatif des études.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès des financeurs cités ci-dessus et tous autres organismes susceptibles de financer les études et les prestations intellectuelles.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à l'opération.

#### 2025-137 RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE « M.J.C. » ET « SALLE 3S » - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

*Lecture du rapport par Monsieur Éric LARGITTE*

Dans la continuité de la rénovation énergétique des bâtiments, la commune de Saint-Julien-les-Villas souhaite entreprendre des travaux sur les bâtiments de la MJC et la salle 3S.

Les travaux consistent à isoler le bâtiment, changer les menuiseries et installer un chauffage par géothermie.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à :

COÛT ESTIMÉ DE L'OPÉRATION (HT)	
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE MJC – SALLE 3S	MONTANTS HT
Travaux et honoraires	1 100 000 €

Afin de financer une partie de ces travaux, la commune va solliciter des subventions, en veillant à ne pas dépasser 80 % d'aides publiques, auprès de la Région, du Fonds Vert, de Troyes Champagne Métropole et du Département.

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
 

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-137 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet et le coût estimatif.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter une subvention auprès des financeurs cités ci-dessus et tous autres organismes susceptibles de financer son projet d'aménagement.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à l'opération.

**2025-138 T.C.M. – RÉALISATION D'OUVRAGES RELATIFS A LA COMPÉTENCE « TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT » - CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC T.C.M. – VOLTAIRE/BURIE**

*Lecture du rapport par Monsieur Michel BROUILLET*

Il vous est présenté le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'assainissement de la rue Voltaire et du stade de la Burie par Troyes Champagne Métropole, compétent en matière de « Travaux d'assainissement ».

Les travaux d'assainissement étant concomitants aux travaux réalisés par la commune, il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de deux maîtres d'ouvrage distincts à savoir la commune de Saint-Julien-les-Villas et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

L'article L2422-12 du Code de la Commande Publique dispose notamment que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme... ».

Les travaux rattachés à la compétence assainissement ayant vocation à être réalisés dans le même temps et le cas échéant par la même entreprise que les travaux de voirie, il est opportun de ne pas dissocier les travaux incombant à Troyes Champagne Métropole de ceux incombant à la commune au titre de sa compétence voirie.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de la commune et de Troyes Champagne Métropole, et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrage différents pour une même opération, il est proposé de désigner pour la durée des travaux un maître d'ouvrage chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux d'aménagement de la rue Voltaire et du Stade de la Burie à Saint-Julien-les-Villas incluant la réalisation des travaux d'assainissement.

En application des dispositions des articles L5216-7 et L5215-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à l'un de ses membres, à une autre collectivité territoriale ou établissement public par voie conventionnelle.

Par la convention proposée dont la copie figure en annexe de la délibération, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole délègue à la commune de Saint-Julien-les-Villas, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création des ouvrages relatifs à la compétence assainissement.

*La commission "Finances-Affaires générales" du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-138 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'assainissement de la rue Voltaire et du stade de la Burie à Saint-Julien-Les-Villas; proposée par la

- communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant.

**2025-139 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

*Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE*

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour mémoire les dépenses d'investissement votées au budget primitif 2025 et les décisions modificatives s'élèvent au total à 10 956 334 €, non compris le chapitre 16 (1.706.451 €). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 2.739.083,50 €.

Je vous propose d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2026 :

OPÉRATION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
OPNI	20	2051	Logiciels	3 500 €
<b>Total chapitre 20</b>				<b>3 500 €</b>
OPNI	21	2116	Cimetière	5 000 €
OPNI	21	21351	Installations générales bâtiments	33 100 €
OPNI	21	21352	Logements privés	2 500 €
OPNI	21	2152	Mobilier urbain - signalétique	5 000 €
OPNI	21	21534	Réseaux électrification	10 000 €
OPNI	21	21538	Autres réseaux	10 000 €
OPNI	21	21568	Matériel et outillage d'incendie	5 000 €
OPNI	21	2158	Autres outillages	5 000 €
OPNI	21	2185	Matériel téléphonie	1 500 €
OPNI	21	21838	Matériel bureautique et informatique	6 000 €
OPNI	21	21848	Mobilier	5 000 €
OPNI	21	2188	Autres immobilisations corporelles	20 000 €
2024-05	21	2128	Parc Gambetta - Plantation de végétaux	5 000 €
<b>Total chapitre 21</b>				<b>113 100 €</b>
OPNI	23	2313	Travaux divers	1 900 €
<b>Total chapitre 23</b>				<b>1 900 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>118 500 €</b>

*La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.*

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- Pour 28**  
**Contre 0**  
**Abstention 0**

La délibération 2025-139 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager, liquider et mandater dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2026.

#### 2025-140 MODIFICATIONS DES AP/CP – ANNÉE 2025

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiements relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée chaque année. Un programme à caractère pluriannuel est constitué par une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'investissement se rapportant à une immobilisation ou un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme, qui est une décision budgétaire, est de la compétence du Conseil Municipal. Il peut être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. En effet, les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation au 1er janvier de l'exercice considéré, des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état de consommation des crédits correspondants. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe supplémentaire comporte la situation, arrêtée au 31 décembre de l'année, des autorisations de programme et de leurs crédits de paiement.

N° OPE	DOSSIER	AP initiale	MODIF 13/12/2025	AP modifiée	Mandat 2020	Mandat 2021	Mandat 2022	Mandat 2023	Mandat 2024
802	BURIE	3 200 000,00		4 060 000,00		31 958,28	2 391 936,99	114 243,19	75 282,41
202001	GYMNASE	4 500 000,00		13 370 000,00	16 782,00	120 795,00	2 283 035,27	9 248 213,48	979 168,54
202002	J. HAYES	2 472 240,00		4 650 000,00	10 768,46	161 891,19	1 444 305,57	2 696 517,10	286 006,00
202003	PE RPE	1 771 504,00		4 150 000,00	9 107,40	111 998,36	565 555,74	1 549 977,78	205 682,62
202104	RÉNOVATION GS	2 000 000,00	3 414,35	3 503 414,35		53 489,78	894 169,58	2 318 566,96	171 188,03
202302	MAISON DU PATRIMOINE	726 000,00		726 000,00					
202305	CŒUR DE VIE PHASE 2	2 050 000,00		1 626 910,02					993 511,02
202401	SALLE 3S	525 500,00		525 500,00					
202404	AVENUE DE LA GARE	1 505 520,00	85 000,00	1 751 162,15					66 162,15
Totaux				34 362 986,52 €	36 657,86 €	480 132,61 €	7 579 003,15 €	15 927 518,51 €	2 777 000,77 €

N° OPE	DOSSIER	BP 2025	DM	RAR 2024 + BP 2025 + DM	Mandaté au 04/12/25	Engagé au 04/12/2025	TOTAL 2025	CP 2025	CP 2026
802	BURIE	1 072 179,00	227 636,00	1 374 215,00	29 981,37	1 343 861,38	1 373 842,75	74 400,00	1 372 179,13
202001	GYMNASE	147 705,00	- 31 000,00	691 005,00	538 444,22	151 894,64	690 338,86	700 000,00	22 005,71
202002	J. HAYES			15 000,00	8 280,02	6 667,37	14 947,39	15 000,00	35 511,68
202003	PE RPE		20 000,00	1 626 590,00	389 464,43	1 236 646,94	1 626 111,37	1 630 000,00	77 678,10
202104	RÉNOVATION GS	16 486,00	1 550,00	64 136,00	55 984,25	9 148,66	65 132,91	66 000,00	
202302	MAISON DU PATRIMOINE	25 000,00	11 800,00	36 800,00	6 856,81	29 040,00	35 896,81	36 000,00	690 000,00
202305	CŒUR DE VIE PHASE 2	200 000,00	39 000,00	622 399,00	531 780,95	89 832,93	621 613,88	630 000,00	3 399,00
202401	SALLE 3S	25 000,00		25 000,00			-	-	525 500,00
202404	AVENUE DE LA GARE	342 000,00	1 426 812,00	1 817 649,00	850 309,27	833 005,87	1 683 315,14	1 685 000,00	-
Totaux		1 828 370,00 €	1 695 798,00 €	6 272 794,00 €	2 411 101,32 €	3 700 097,79 €	6 111 199,11 €	4 836 400,00 €	2 726 273,62 €

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>Pour</b>       | <b>28</b> |
| <b>Contre</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Abstention</b> | <b>0</b>  |

La délibération 2025-140 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **D'AUTORISER** les modifications des programmes et des crédits de paiement (AP/CP) pour le financement des opérations présentées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

#### 2025-141 BUDGET COMMUNAL 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

*Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE*

Le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2025 lors de sa séance du 14 avril 2025.

Afin d'ajuster au mieux les crédits nécessaires avec la nomenclature comptable M57, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2025.

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

OPÉRATION	CHAP	ARTICLE	INTITULE	A RÉDUIRE	A CRÉDITER
OPNI	13	1328	Autres subventions	22 770,00 €	
0802	13	13251	Stade BURIE - Subvention TCM	793,00 €	
201901	13	1326	Voirie Rousseau Vannes - Subv. Autres Etab Pub	5 338,00 €	
202305	13	1321	cœur de vie 2 - Ajustement montant subvention État	140 000,00 €	
202305	13	1323	cœur de vie 2 - Ajustement montant subvention département	48 000,00 €	
202002	23	2313	Jimmy HAYES-Révision suite DGD final		2 476,00 €
OPFI	10	10222	FCTVA perçu > inscription BP		15 000,00 €
202404	13	13251	Subv TCM pour DMO pluvial	44 000,00 €	
OPFI	45	4582	Pour compte de tiers - TCM pour DMO pluvial		44 000,00 €
OPFI	27	27638	Rbt emprunt par BA Énergie		38 600,00 €
202405	13	13151	Parc Gambetta - participation Clarins		34 000,00 €
202501	13	1318	Monument aux Morts - subvention d'association		2 400,00 €
OPFI	024	024	Cessions des actifs		2 343 991,00 €
OPFI	27	27638	Remboursement en capital de l'année par BA		27 567,00 €
OPFI	040	139361	Annulation des reprises au C/R - amo subv		105,00 €
<b>Sous-total</b>				<b>260 901,00 €</b>	<b>2 508 139,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>2 247 238,00 €</b>	

#### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

OPÉRATION	CHAP	ARTICLE	INTITULE	A RÉDUIRE	A CRÉDITER
OPNI	21	2111	Terrains nus	1 392 764,00 €	
201503	21	21534	Eco énergie - réseaux	6 600,00 €	
201901	21	21534	Rousseau vannes - réseaux	16 000,00 €	
202104	21	21351	GS - bâtiments public	3 900,00 €	
202305	21	21534	cœur de vie 2 - réseaux	11 000,00 €	
202405	23	2312	Parc GAMBETTA - Aménagements	2 600,00 €	
202501	21	2128	Mon morts - agencements	2 400,00 €	
202402	23	2312	Aménagement vélos	132 997,00 €	

0802	23	2313	Stade Burie	872 000,00 €
202001	23	2313	Gymnase	69 000,00 €
202003	23	2313	Bat Multi-accueil	20 000,00 €
202302	23	2313	Maison patrimoine	8 000,00 €
202404	23	2315	Av. gare	390 000,00 €
OPFI	27	27638	Emprunts transférés ou affectés au BA	704 219,00 €
OPFI	13	1312	transfert subv j Hayes	2 100,00 €
OPFI	13	1323	transfert subv ombrière PE	23 462,00 €
OPFI	13	1327	transfert subv gymnase et batterie	1 166 205 €
OPFI	13	1328	transfert subv ombrière PE	44 754,00 €
OPFI	13	13251	transfert subv ombrière PE	42 581,00 €
OPFI	10	10222	Remboursement du FCTVA sur B transférés	295 450,00 €
OPFI	040	281351	Reprise des amortissements	177 698,00 €
OPFI	040	13918	Amortissements de subventions	30,00 €
<b>Sous-total</b>				<b>1 568 261,00 €      3 815 499,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>2 247 238,00 €</b>

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAP	ARTICLE	INTITULE	A RÉDUIRE	A CRÉDITER
76	76238	Remboursement des intérêts de l'année par BA		34 354,00 €
731	73111	Impôts directs locaux	212 082,00 €	
042	7811	Reprise des amortissements		177 698,00 €
042	777	Amortissements de subventions		30,00 €
<b>Sous-total</b>			<b>212 082,00 €</b>	<b>212 082,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>

#### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP	ARTICLE	INTITULE	A RÉDUIRE	A CRÉDITER
11	60612	Électricité		25 475,00 €
11	60613	Chauffage	25 580,00 €	
042	673	Annulation des reprises au C/R - amo subv		105,00 €
<b>Sous-total</b>			<b>25 580,00 €</b>	<b>25 580,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- Pour                    28**  
**Contre                0**  
**Abstention          0**

La délibération 2025-141 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la Décision Modificative n° 3 au budget 2025

#### 2025-142-1 BUDGET ANNEXE « ÉNERGIE » 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 33

Lecture du rapport par Madame Cathy VIENNE

Le Conseil municipal a adopté le budget primitif ÉNERGIE 2025 lors de sa séance du 14 avril 2025.

Afin d'ajuster au mieux les crédits nécessaires avec la nomenclature comptable M4, il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2025 :

#### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAP	ARTICLE	INTITULE	A CRÉDITER
------	---------	----------	------------

21	2153	Acquisition des actifs	1 992 298,00 €
16	16871	Remboursement en capital de l'année au BP	27 567,00 €
040	13912	Reprise des subventions au C/R	105,00 €
040	13916	Amortissements subventions CAF 2025	2 238,00 €
040	13913	Amortissements subventions DÉPARTEMENT 2025	1 174,00 €
040	13915	Amortissements subventions TCM 2025	2 130,00 €
040	13912	Amortissements subventions région 2025	105,00 €
040	13917	Amortissements subventions Europe 2025	58 311,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 083 928,00 €</b>

#### RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAP	ARTICLE	INTITULE	A CRÉDITER
13	1312	Transfert subv j Hayes	2 100,00 €
13	1313	Transfert subv ombrière PE	23 462,00 €
13	1317	Transfert subv gymnase et batterie	1 166 205,00 €
13	1316	Transfert subv ombrière PE	44 754,00 €
13	1315	Transfert subv ombrière PE	42 581,00 €
16	16871	Emprunts transférés ou affectés par BP	704 220,00 €
040	28153	Amortissement des immobilisations	100 606,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 083 928,00 €</b>

#### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP	ARTICLE	INTITULE	A CRÉDITER
66	661133	Remboursement des intérêts de l'année au BP	34 354,00 €
042	6811	Amortissement des immobilisations	100 605,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>134 959,00 €</b>

#### RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAP	ARTICLE	INTITULE	A CRÉDITER
70	707	Recettes ventes	70 896,00 €
042	777	Reprise des subventions au C/R	105,00 €
042	777	Amortissements subventions 2025	63 958,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>134 959,00 €</b>

La commission « Finances-Affaires générales » du 04.12.2025 à l'unanimité des membres présents, a émis un avis favorable.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?

Jean-Marc WEINLING. Juste pour ma culture personnelle, pourquoi on amortit des subventions ?

Cathy VIENNE. Sur le principe où un bien est amortissable, quand on a des subventions, on est dans l'obligation d'amortir les subventions. Au lieu de dire : j'ai tout d'un coup et cette année, je fais un exercice où j'ai du profit avec le montant des subventions, on étale les subventions sur la même durée que l'amortissement.

Monsieur le Maire. Ça permet de mieux amortir l'ensemble.

- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, met le rapport aux voix :  
**Pour 28**  
**Contre 0**  
**Abstention 0**

La délibération 2025-142-1 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** la Décision Modificative n° 3 au budget annexe « Énergie » 2025.

**2025-143 AVENUE DE LA GARE – ACQUISITION DE PARCELLE – PARCELLE AR N° 140P – DCM N° 2025-78 RAPPORTÉE**

Lecture du rapport par Monsieur Michel BROUILLET

Vu la délibération n° 2025-78 du Conseil municipal du 30 juin 2025

Dans le cadre de la requalification de l'avenue de la Gare, dans l'esprit d'une continuité d'aménagement et de rendre accessible le commerce (une boucherie actuellement), il convient d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AR n° 140.

Après négociation, les propriétaires sont favorables à l'acquisition de la parcelle par la commune sur la base d'un prix fixé à 50 €/m<sup>2</sup> (surface à l'aplomb du bâtiment) et d'un prix fixé à l'euro symbolique (surface restante). Il est proposé que la commune prenne également en charge le déplacement de la clôture et du portail et la replantation des végétaux existants.

Il est convenu que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

Depuis, le géomètre est intervenu et a transmis un projet de division qui apporte des précisions quant aux surfaces nécessaires à acquérir. Les lots concernés sont le lot d (issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n° 140) d'une surface de 33 m<sup>2</sup> environ et le lot e (issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n° 140) d'une surface d'environ 33 m<sup>2</sup>.



- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |            |    |
|------------|----|
| Pour       | 28 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

La délibération 2025-143 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** le principe de l'acquisition foncière des lots d et e parties de la parcelle cadastrée section AR n° 140
- **DE FIXER** le prix de cette acquisition à 50 €/m<sup>2</sup> pour le lot d et à l'euro symbolique pour le lot e
- **DE DIRE** que la commune prend en charge le déplacement de la clôture, du remplacement du portail et de la végétalisation
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec le présent exposé des motifs et notamment l'acte notarié qui sera dressé par Me Martin, notaire associé à Troyes
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à ce dossier au budget communal.

2025-144 AVENUE DE LA GARE – ACQUISITION DE PARCELLE – PARCELLES AR N°148P & 149P – DCM N° 2025-79 RAPPORTÉE

Lecture du rapport par Monsieur Michel BROUILLET

Vu la délibération n° 2025-79 du Conseil municipal du 30 juin 2025

Dans le cadre de la requalification de l'avenue de la Gare, dans l'esprit d'une continuité d'aménagement et de rendre accessible le commerce (un institut de beauté actuellement), il convient d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section AR n° 148 et 149.

Après négociation, les propriétaires sont favorables à l'acquisition d'une partie desdites parcelles par la commune sur la base d'un prix fixé à 70 €/m<sup>2</sup> (parcelle AR n° 149 p) et sur la base de l'euro symbolique (parcelle AR n° 148 p). Il est proposé que la commune prenne également en charge le déplacement de la clôture et du portail et la replantation des végétaux existants.



Il est convenu que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

Depuis le géomètre est intervenu et a transmis un projet de division qui apporte des précisions quant aux surfaces nécessaires à acquérir. Les lots concernés sont le lot b (issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n° 149) d'une surface d'environ 57m<sup>2</sup> et le lot c (issu de la division de la parcelle cadastrée section AR n° 148) d'une surface d'environ 58 m<sup>2</sup>.

- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

**Pour 28**

**Contre 0**

**Abstention 0**

La délibération 2025-144 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** le principe de l'acquisition foncière des lots b et c parties des parcelles cadastrées section AR n°148 et 149
- **DE FIXER** le prix de cette acquisition à 70 €/m<sup>2</sup> pour le lot b et à l'euro symbolique pour le lot c
- **DE DIRE** que la commune prend en charge le déplacement de la clôture, du remplacement du portail et de la végétalisation
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec le présent exposé des motifs et notamment l'acte notarié qui sera dressé par Me Martin, notaire associé à Troyes
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à ce dossier au budget communal.

**2025-145 AVENUE DE LA GARE – ACQUISITION DE PARCELLE – PARCELLE AR N° 235P – DCM N° 2025-80 RAPPORTÉE**

*Lecture du rapport par Monsieur Michel BROUILLET*

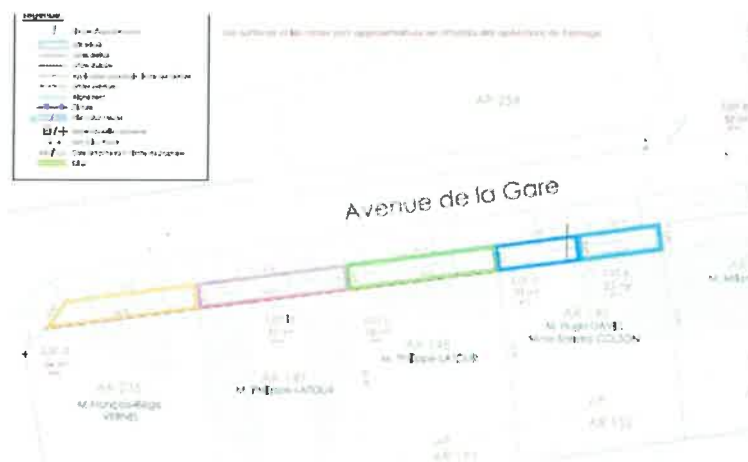
Vu la délibération n° 2025-80 du Conseil municipal du 30 juin 2025

Dans le cadre de la requalification de l'avenue de la Gare, dans l'esprit d'une continuité d'aménagement et de rendre accessible le commerce (un cabinet de kinésithérapie actuellement), il convient d'acquérir une partie des parcelles cadastrées section AR n° 235.

Les propriétaires sont favorables à l'acquisition de la parcelle par la commune sur la base d'un prix fixé à l'euro symbolique.

Il est convenu que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

Depuis, le géomètre est intervenu et a transmis un projet de division qui apporte des précisions quant à la surface nécessaire à acquérir. Le lot concerné est le lot a d'une surface de 54 m<sup>2</sup> environ.



- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| <b>Pour</b>       | <b>28</b> |
| <b>Contre</b>     | <b>0</b>  |
| <b>Abstention</b> | <b>0</b>  |

La délibération 2025-145 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** le principe de l'acquisition foncière du lot a, partie de la parcelle cadastrée section AR n° 235
- **DE FIXER** le prix de cette acquisition à l'euro symbolique
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec le présent exposé des motifs et notamment l'acte notarié qui sera dressé par Me Martin, notaire associé à Troyes
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à ce dossier au budget communal.

**2025-146 AVENUE DE LA GARE – ACQUISITION DE PARCELLE – PARCELLE AR N°437P – DCM N°2025-90 RAPPORTÉE**

*Lecture du rapport par Monsieur Michel BROUILLET*

Vu la délibération n° 2025-90 du Conseil municipal du 30 juin 2025



Après négociation, les propriétaires sont favorables à l'acquisition de la parcelle par la commune sur la base d'un prix fixé à l'euro symbolique.

Il est convenu que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

Depuis, le géomètre est intervenu et a transmis un projet de division qui apporte des précisions quant à la surface nécessaire à acquérir soit pour le lot e issu de la parcelle cadastrée section AP n° 228 une surface de 32 m<sup>2</sup> environ.



- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-147 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** le principe de l'acquisition foncière du lot e détaché de la parcelle cadastrée section AP n° 228
- **DE FIXER** le prix de cette acquisition à l'euro symbolique
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec le présent exposé des motifs et notamment l'acte notarié qui sera dressé par Me Martin, notaire associé à Troyes
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à ce dossier au budget communal.

**2025-148 RUE HENRI DUNANT - RÉGULARISATIONS FONCIÈRES - PARCELLES N° 99 ET N° 632 - DCM N° 2023-73 ET N° 2023-104 RAPPORTÉES**

*Lecture du rapport par Monsieur Thierry JOLY*

Vu la délibération n° 2023-73 du 11 septembre 2023,

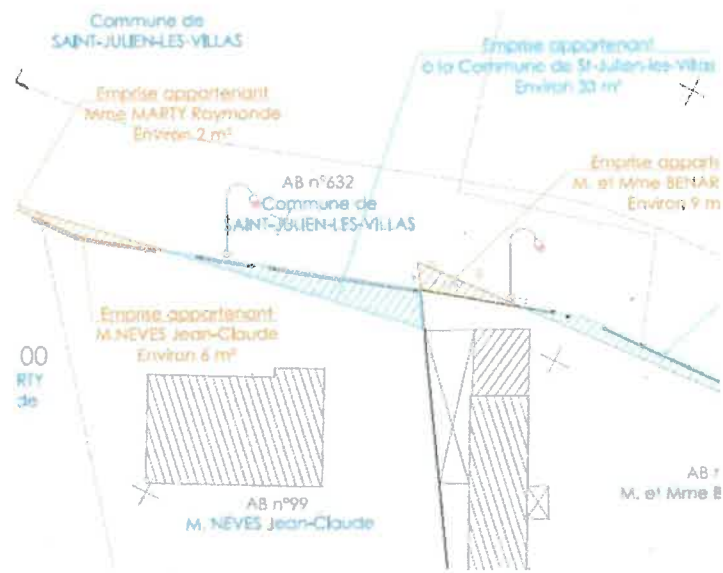
Vu la délibération n° 2023-104 du 27 novembre 2023,

Considérant dans le cadre des travaux de construction du bâtiment accueillant le multi accueil et le relais petite enfance rue du Canal, qu'il a été constaté des anomalies foncières entre le domaine public et le domaine privé qu'il convient de régulariser.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AH n° 99 et 632 au 3 rue Dunant. Les clôtures ne sont pas positionnées en limite de propriété, des réseaux sont présents sur le domaine privé, des clôtures sont présentes sur le domaine public. Aussi, des échanges de terrains doivent avoir lieu pour régularisation.

Il vous est proposé que ces acquisitions ou cessions se fassent à l'euro symbolique. Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la collectivité.

Le géomètre est intervenu et a transmis un projet de division qui apporte des précisions quant aux surfaces à échanger. La commune doit acquérir une emprise de 6 m<sup>2</sup> environ et doit céder une emprise de 33 m<sup>2</sup> environ.



- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :  

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-148 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2023-73 du 11 septembre 2023 et n°2023-104 du 27 novembre 2023
- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de l'emprise des terrains objet des anomalies foncières constatées
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé communal
- **D'APPROUVER** la cession desdits terrains aux propriétaires riverains
- **D'ACCEPTER** le principe des régularisations foncières présentées
- **DE FIXER** le prix de ces acquisitions ou cessions à l'euro symbolique
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec le présent exposé des motifs et notamment l'acte administratif qui sera dressé par FP Géomètre expert
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à ce dossier au budget communal.

**2025-149 RUE HENRI DUNANT - RÉGULARISATIONS FONCIÈRES - PARCELLES N° 98, 630 ET 632 - DCM N° 2023-73 ET N° 2023-104 RAPPORTÉES**

*Lecture du rapport par Monsieur Thierry JOLY*

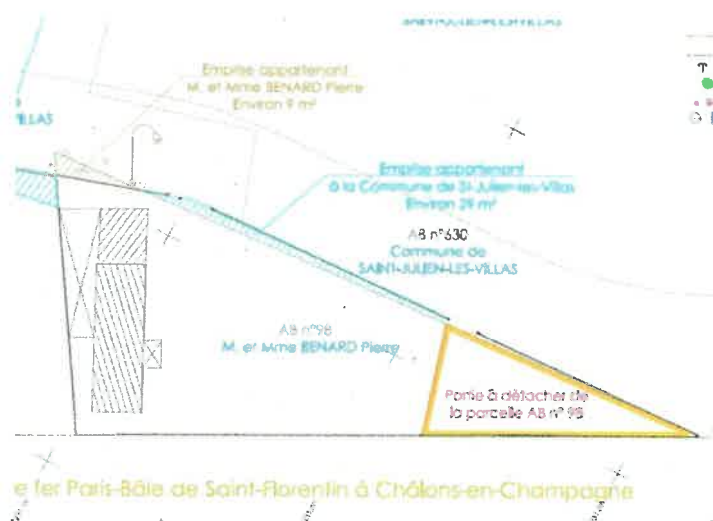
Vu la délibération n°2023-73 du 11 septembre 2023, Vu la délibération n°2023-104 du 27 novembre 2023

Considérant dans le cadre des travaux de construction du bâtiment accueillant le multi accueil et le relais petite enfance rue du Canal, qu'il a été constaté des anomalies foncières entre le domaine public et le domaine privé qu'il convient de régulariser.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AB n° 98, 630 et 632 au 1 rue Dunant. Les clôtures ne sont pas positionnées en limite de propriété, des réseaux sont présents sur le domaine privé, des clôtures sont présentes sur le domaine public. Aussi, des échanges de terrains doivent avoir lieu pour régularisation.

Il vous est proposé que ces acquisitions et cessions se fassent à l'euro symbolique. Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la collectivité.

Le géomètre est intervenu et a transmis un projet de division qui apporte des précisions quant aux surfaces à échanger. La commune doit acquérir une emprise de 9 m<sup>2</sup> environ et doit céder une emprise de 29 m<sup>2</sup> environ.



- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
  - ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :
- |            |    |
|------------|----|
| Pour       | 28 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

La délibération 2025-149 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité décide :

- **DE RAPPORTER** les délibérations n° 2023-73 du 11 septembre 2023 et n° 2023-104 du 27 novembre 2023
- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de l'emprise des terrains objet des anomalies foncières constatées
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé communal
- **D'APPROUVER** la cession desdits terrains aux propriétaires riverains
- **D'ACCEPTER** le principe des régularisations foncières présentées
- **DE FIXER** le prix de ces acquisitions ou cessions à l'euro symbolique
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec le présent exposé des motifs et notamment l'acte administratif qui sera dressé par FP Géomètre expert
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à ce dossier au budget communal

**2025-150 RUE HENRI DUNANT - RÉGULARISATIONS FONCIÈRES - PARCELLES N° 100 ET N° 632 - DCM N° 2023-73 ET N° 2023-104 RAPPORTÉES**

*Lecture du rapport par Monsieur Thierry JOLY*

Vu la délibération n° 2023-73 du 11 septembre 2023,

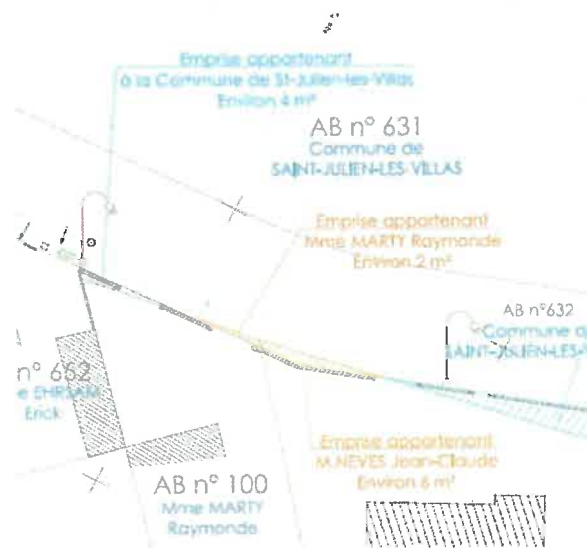
Vu la délibération n° 2023-104 du 27 novembre 2023

Considérant dans le cadre des travaux de construction du bâtiment accueillant le multi accueil et le relais petite enfance rue du Canal, qu'il a été constaté des anomalies foncières entre le domaine public et le domaine privé qu'il convient de régulariser.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AB n° 100, 632 au 5 rue Dunant. Les clôtures ne sont pas positionnées en limite de propriété, des réseaux sont présents sur le domaine privé, des clôtures sont présentes sur le domaine public. Aussi, des échanges de terrains doivent avoir lieu pour régularisation.

Il vous est proposé que ces acquisitions ou cessions se fassent à l'euro symbolique. Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de la collectivité.

Le géomètre est intervenu et a transmis un projet de division qui apporte des précisions quant aux surfaces à échanger. La commune doit acquérir une emprise de 2 m<sup>2</sup> environ et doit céder une emprise de 4 m<sup>2</sup> environ.



- ✓ Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ? Des questions ?
- ✓ Monsieur le Maire, puisqu'il n'y a pas d'interventions, met le rapport aux voix :

<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

La délibération 2025-150 est adoptée à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 2023-73 du 11 septembre 2023 n° 2023-104 du 27 novembre 2023
- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de l'emprise des terrains objet des anomalies foncières constatées
- **D'APPROUVER** son déclassement du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé communal
- **D'APPROUVER** la cession desdits terrains aux propriétaires riverains
- **D'ACCEPTER** le principe des régularisations foncières présentées
- **DE FIXER** le prix de ces acquisitions ou cessions à l'euro symbolique
- **DE DIRE** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec le présent exposé des motifs et notamment l'acte administratif qui sera dressé par FP Géomètre expert
- **DE RÉSERVER** les crédits nécessaires à ce dossier au budget communal.

---

**Communications du Maire et questions diverses**

---

C'était aujourd'hui notre dernier conseil municipal du mandat. Je n'ai pas l'intention d'en créer un supplémentaire dans les mois qui viennent. Nous passerons d'abord aux urnes avant toute chose, sauf s'il y avait une obligation de quoi que ce soit qui m'obligerait à vous convoquer. Je vais clore ce conseil municipal. Je vais vous souhaiter de passer une bonne soirée et aussi de bonnes fêtes de Noël et de fin d'année.

Marc MOREAU. Est-ce que ce sera aussi le dernier Sancéen du mandat pour lequel on doit fournir nos contributions le 22 décembre ?

Monsieur le Maire. Oui, bien sûr. Il y en a un par trimestre.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h11**

Secrétaire de séance  
**Jérémy ZWALD**



Le Maire  
**Jean-Michel VIART**



